



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-059

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-006 - Arrêté portant agrément de l'association ESPERANCE 63 au titre des articles L365-3 et L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (3 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-007 - carriepauline ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 8

63-2016-12-02-008 - chenetlise ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 11

63-2016-12-02-009 - desmaraiselise ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 14

63-2016-12-02-010 - gallitreconstance ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 17

63-2016-12-02-011 - lantuejoulelodie ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 20

63-2016-12-02-012 - majorelguilhem ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 23

63-2016-12-02-013 - nessoncharlotte ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 26

63-2016-12-02-014 - pottiermarjolaine ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 29

63-2016-12-02-015 - simonmargaux ap habilitation signe 20161202 (2 pages) Page 32

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-002 - arrêté portant autorisation de travaux pour l'aménagement d'une concession "Chez Jean" en gare SNCF de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 35

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2016-10-11-005 - Arrêté 2016 DIRMC 027 portant réorganisation des services du siège de la DiRMC (1 page) Page 38

63-2016-10-28-024 - Arrêté 2016 DIRMC 30 portant modification sur la réorganisation du CEI Issoire Clermont (4 pages) Page 40

63-2016-12-02-001 - Arrêté 2016-N-029 (4 pages) Page 45

63-2016-03-01-004 - Organigramme DMQ (1 page) Page 50

63-2016-03-01-005 - Organigramme DPEE (1 page) Page 52

63-2016-03-01-006 - Organigramme secrétariat général (1 page) Page 54

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-008 - CTSD - ARRETE MODIFICATIF N°4 - NOVEMBRE 2016 (2 pages) Page 56

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-06-002 - AP Mairie de Clermont-Fd (4 pages) Page 59

63-2016-12-06-003 - AP N°16-02780 du 6 décembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes " Nord Limagne" (4 pages) Page 64

63-2016-12-07-001 - AP N°16-02789 du 7 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes "des Côteaux de Randan" (4 pages) Page 69

63-2016-12-01-004 - Arrête Acte courage et dévouement Gie 2016 (1 page) Page 74

63-2016-10-24-005 - arrêté Médaille des Sapeurs Pompiers - promo décembre 2016 (8 pages) Page 76

63-2016-12-01-002 - Arrêté n° 16-02734 du 1er décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Allier Comté Communauté - Gergovie Val d'Allier Communauté et Les Cheires au 1 01 2017 (10 pages)	Page 85
63-2016-12-01-003 - Arrêté n° 16-02735 constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes Billom-Communauté (4 pages)	Page 96
63-2016-12-05-002 - Arrêté n° 16-02769 du 5 décembre 2016 portant modification de la composition du SICTOM des Couzes (2 pages)	Page 101
63-2016-12-06-001 - Arrêté n° 16-02779 du 6 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération AGGLO Pays d'Issoire à la date du 1er janvier 2017 (20 pages)	Page 104
63-2016-12-02-005 - Arrêté n° 16-02747 annulant l'habilitation dans le domaine funéraire-Ets Tardif-Veyre Monton (2 pages)	Page 125
63-2016-12-02-004 - Arrêté n° 16-02748 annulant l'habilitation dans le domaine funéraire-Ets PFG Royat (2 pages)	Page 128
63-2016-12-02-003 - Arrêté n° 16-02749 annulant l'habilitation dans le domaine funéraire-Ets PFG Pont-du-Chateau (2 pages)	Page 131
63-2016-12-02-006 - Arrêté n° 16-02750 annulant l'habilitation dans le domaine funéraire-Ets PFG Lempdes (2 pages)	Page 134
63-2016-12-08-001 - arrêté n° 16-02792 du 8 décembre 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Sioule (2 pages)	Page 137
63-2016-12-08-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BRASSAC LES MINES les 05 et 12 février 2017 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. (3 pages)	Page 140
63-2016-12-08-002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de MEILHAUD (2 pages)	Page 144
63-2016-11-24-007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHOUVY de respecter des prescriptions - commune de VIC LE COMTE (2 pages)	Page 147
63-2016-12-01-005 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2017 (7 pages)	Page 150
63-2016-11-18-009 - Liste commissaires enquêteurs 2017 (3 pages)	Page 158
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2016-12-05-001 - ARRETE RECTORAL DU 05 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (5 pages)	Page 162

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-006

Arrêté portant agrément de l'association ESPERANCE 63
au titre des articles L365-3 et L365-4 du Code de la
Construction et de l'Habitation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
ESPERANCE 63
au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 4 novembre 2016 du représentant légal de l'association ESPERANCE 63, déclaré complet le 7 novembre 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **ESPERANCE 63**, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 39 avenue Albert & Elisabeth à Clermont-Ferrand, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 :

L'association **ESPERANCE 63** est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Alain BLETON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-007

carriepauline ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°324
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame CARRIE Pauline**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Pauline CARRIE née le 08/04/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à COURPIERE ;

CONSIDERANT que Madame Pauline CARRIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Pauline CARRIE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURPIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Pauline CARRIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Pauline CARRIE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-008

chenetlise ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°325
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame CHENET Lise**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Lise CHENET née le 28/10/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à COURPIERE ;

CONSIDERANT que Madame Lise CHENET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Lise CHENET
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURPIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Lise CHENET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lise CHENET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-009

desmaraiselise ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°326
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame DESMARAIS Elise**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Elise DESMARAIS née le 11/04/1991 et possédant son domicile professionnel administratif à COURNON D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Elise DESMARAIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Elise DESMARAIS
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURNON D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elise DESMARAIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elise DESMARAIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-010

gallitreconstance ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°327
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Constance GALLITRE**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Constance GALLITRE née le 30/03/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à PUY GUILLAUME ;

CONSIDERANT que Madame Constance GALLITRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Constance GALLITRE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PUY GUILLAUME

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Constance GALLITRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Constance GALLITRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-011

lantuejoulelodie ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°328
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame LANTUEJOUL Elodie**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Elodie LANTUEJOUL née le 25/07/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT SAUVES ;

CONSIDERANT que Madame Elodie LANTUEJOUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Elodie LANTUEJOUL
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elodie LANTUEJOUL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elodie LANTUEJOUL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-012

majorelguilhem ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°329
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur MAJOREL Guilhem**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Guilhem MAJOREL né le 20/12/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à COURPIERE ;

CONSIDERANT que Monsieur Guilhem MAJOREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Guilhem MAJOREL
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURPIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Guilhem MAJOREL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Guilhem MAJOREL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-013

nessoncharlotte ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°330
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame NESSON Charlotte**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Charlotte NESSON née le 30/08/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à BESSE ST ANASTAISE ;

CONSIDERANT que Madame Charlotte NESSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Charlotte NESSON
docteur vétérinaire administrativement domicilié à BESSE ST ANASTAISE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Charlotte NESSON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Charlotte NESSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-014

pottiermarjolaine ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°331
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame POTTIER Marjolaine**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marjolaine POTTIER née le 10/09/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à COURNON D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Marjolaine POTTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marjolaine POTTIER
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURNON D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marjolaine POTTIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marjolaine POTTIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-015

simonmargaux ap habilitation signe 20161202

Habilitation sanitaire



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SPAE/2016 N°332
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame SIMON Margaux**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-16-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Margaux SIMON née le 01/11/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à PONTAUMUR ;

CONSIDERANT que Madame Margaux SIMON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Margaux SIMON
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PONTAUMUR

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Margaux SIMON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Margaux SIMON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2016

LA PREFETE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-002

arrêté portant autorisation de travaux pour l'aménagement
d'une concession "Chez Jean" en gare SNCF de
Clermont-Ferrand

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2016/601

portant autorisation de travaux pour
l'aménagement d'une concession "Chez
Jean" en gare SNCF de
Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 06311316G0394 présentée par la Société des Commerces en Gares, représentée par Monsieur SAVOYE Sylvain, et concernant l'aménagement d'une concession "Chez Jean" en gare SNCF de Clermont-Ferrand sur la commune de Clermont-Ferrand,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 1^{er} décembre 2016 donnant un **avis favorable avec prescriptions** pour les travaux susvisés,

VU l'**avis favorable avec prescription** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25 octobre 2016 pour les travaux susvisés,

VU l'**avis favorable avec prescriptions** de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF, en date du 12 août 2016 pour les travaux susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

/...

ARRETE


ARTICLE 1er : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (Monsieur le Directeur de la SNCF).

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 DEC. 2016**
Le directeur départemental des territoires,

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-10-11-005

Arrêté 2016 DIRMC 027 portant réorganisation des
services du siège de la DiRMC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

Direction interdépartementale des Routes
Massif Central

Clermont-Ferrand, le

11 OCT. 2016

Secrétariat Général

Arrêté n°2016-DIRMC-027

portant réorganisation des services du siège de la DIR MC

VU l'arrêté n°2016-304 du 16 mars 2006 portant constitution et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant organisation de la DiR Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet à M. Olivier Colignon, Directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'avis favorable du CT de la DIR MC en date du 29 septembre 2016,

M. le Préfet du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation des services du siège de la Direction interdépartementale des routes Massif Central est modifiée, conformément aux organigrammes ci-joints (DPEE, SG, DMQ)

Article 2 : Le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Massif Central

Olivier COLIGNON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-10-28-024

Arrêté 2016 DIRMC 30 portant modification sur la
réorganisation du CEI Issoire Clermont

Direction interdépartementale des Routes
Massif Central

Clermont-Ferrand, le

Secrétariat Général

28 OCT. 2016

ARRÊTÉ n°2016-DIRMC-30

Portant modification de l'organisation du CEI d'Issoire-Clermont

VU le décret n° 2015-1044 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et entre l'État et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, pour les compétences d'administration générale et de domaine routier,

VU l'avis favorable, avec réserves, du CHSCT de la DIR MC en date du 30 juin 2016,

VU le courrier du 15 juillet 2016 du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer relatif au maintien des rémunérations,

VU l'avis favorable, avec réserves, du CT de la DIR MC en date du 13 septembre 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de réorganiser le CEI d'Issoire-Clermont compte tenu de la baisse des effectifs et de la concession d'une partie du réseau A75,

M. le Préfet du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation du CEI d'Issoire-Clermont est modifiée à compter du 2 novembre 2016, suivant les dispositions précisées en annexe.

Article 2 : Une PTETE de niveau 5 est versée aux agents du CEI d'Issoire-Clermont pour une période de trois ans du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des routes du Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur interdépartemental des Routes
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Thierry MARQUET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

**Annexe : Organisation de travail mise en œuvre
permettant le maintien du niveau de service actuel**

Périmètre d'exploitation du CEI Issoire-Clermont à compter du 17/05/2016 :

- A75 : du tympan sud de l'ouvrage de la RD786 jusqu'au PR51+000
- A712 / A711 / RN89
- portions de bretelles des diffuseurs 2 et 3 d'A75 non intégrées au DPAC d'APRR

Effectifs cibles théoriques du CEI Issoire-Clermont pour 2016 :

- 6 CEE
- 26 AES

Horaires de travail :

Le travail est organisé du lundi au vendredi hors jours fériés, suivant 3 types d'horaires de travail continu permettant de couvrir la plage des heures d'ouvertures du CEI (5h - 21h) :

- Poste matin : 5h – 13h, avec adaptation à 5h – 13h15 pour le CEE/P responsable des interventions (RDI) et 2 AES de Sécurité
- Poste soir : 13h – 21h, avec adaptation à 13h – 21h15 pour le CEE/P responsable des interventions (RDI) et 2 AES de Sécurité
- Poste journée : 8h – 16h, avec horaires de travail décalées de 6h à 14h à compter du 1^{er} lundi de juin pour une durée de 13 semaines

Dimensionnement de l'organisation mise en place :

Hors période VH : dimensionnement de l'exploitation pour assurer les missions de Sécurité :

- pendant les heures d'ouverture du CEI :
 - présence d'1 CEE/P identifié responsable d'intervention (RDI) + 3 AES identifiés Sécurité (poste matin : 1 CEE/P et 3 AES ; poste soir : 1 CEE/P et 3 AES)
- en dehors des heures d'ouverture du CEI :
 - permanence dortoir de 1 CEE/P + 2 AES
 - astreinte domicile de 2 AES
- durant les heures d'ouverture du CEI, seront également présents :
 - 1 CEE/P en poste matin
 - 3 AES identifiés « balisage » (poste matin : 3 AES ; poste soir : 3 AES)

En période VH : dimensionnement de l'exploitation pour assurer les missions de VH et Sécurité :

- pendant les heures d'ouverture du CEI :
 - présence d'1 CEE/P identifié responsable d'intervention (RDI) + 6 AES (poste matin : 1 CEE/P RDI + 2 AES identifiés Sécurité + 4 AES identifiés VH ; poste soir : 1 CEE/P RDI + 2 AES identifiés Sécurité + 4 AES identifiés VH)
- en dehors des heures d'ouverture du CEI, du début de la période de service hivernal jusqu'à début décembre et de fin février jusqu'à la fin de la période de service hivernal :
 - permanence dortoir de 1 CEE/P + 2 AES
 - astreinte domicile de 6 AES (2 AES identifiés Sécurité + 4 AES identifiés VH)
- en dehors des heures d'ouverture du CEI, de début décembre à fin février (les dates de cette période de 13 semaines seront précisées dans le PEVH) :
 - permanence dortoir de 1 CEE/P + 2 AES
 - astreinte domicile de 1 CEE/P + 10 AES (2 AES identifiés Sécurité + 8 AES identifiés VH) pour permettre une organisation de l'astreinte en 2x12h
- durant les heures d'ouverture du CEI, sera également présent :
 - 1 CEE/P le matin

Cycles de travail :

L'organisation du travail suit un cycle pluri-hebdomadaire unique et identique pour les CEE d'une part et les AES d'autre part :

- pour les CEE/P, cycle de 6 semaines comportant 2 semaines de postes matin, 2 semaines de postes soir et 2 semaines de postes journée
- pour les AES, cycle de 26 semaines comportant 8 semaines de postes matin, 10 semaines de postes soir et 8 semaines de postes journée

Organisation de l'astreinte :

L'astreinte est réalisée par semaine complète :

- astreinte du vendredi 21h au vendredi 13h pour les astreintes identifiées Sécurité
- astreinte du lundi 5h au lundi 5h pour les astreintes identifiées VH

Un des jours de repos programmés par le service (cf. § droits à congés) est positionné chaque vendredi ouvré précédant les semaines d'astreinte identifiées « Sécurité » (1CEE + 4AES par semaine).

Droits à congés annuels et repos :

L'organisation mise en place génère chaque année (y compris les années bissextiles) :

	CEE	AES
Congés annuels (CA), hors jours de fractionnement	25	
Jours de repos (JR) <i>(la loi n°2010-1657 relative à la réduction des jours de repos en cas de congés pour raison de santé s'applique à ces jours)</i>	programmés par le service (JRs)	9
	gérés par les agents (JRa)	26
Repos compensateur (RC) au titre de la compensation en temps d'une partie de la 2 nd e part de l'indemnité de sujétion horaire (ISH) <i>(les règles en cas d'absence pour congés maladie sont les mêmes que celles pour l'ISH rémunérée)</i>	9	12

Hormis les repos programmés par le service (JRs), les congés (CA) et repos (JRa et RC) sont sollicités par les agents avec les délais de prévenance prévus au règlement intérieur et sont accordés par la hiérarchie sous réserve des nécessités de service.

Parmi ces droits à congés et à repos, seuls les congés annuels (CA) et les jours de repos gérés par les agents (JRa) peuvent être posés sur un CET suivant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Travail de nuit :

Le calcul de cycle n'inclut pas de travail de nuit.

Travail WE et Jour Fériés :

Afin de réaliser le patrouillage, le RDI de permanence dortoir réalise 2 patrouilles quotidiennes les jours de WE et jours fériés :

- patrouille d'une durée de 2h le matin, de 5h à 7h ou à l'issue d'une intervention
- patrouille d'une durée de 2h le soir, de 16h à 18h ou à l'issue d'une intervention

Afin d'assurer les WE et jours fériés l'entretien des sanitaires, la gestion des déchets et poubelles des aires de repos, des plages de travail sont programmées suivant 3 périodes de l'année :

- durant les 13 semaines estivales (de mi-juin à mi-septembre) :
 - 4h le SA, DI et JF (de 8h à 12h ou à l'issue d'une intervention) nettoyage des sanitaires + déchets par l'équipe de 2 AES en permanence dortoir
 - 6h le SA, DI et JF (de 6h à 12h ou à l'issue d'une intervention) pour renfort et poubelles par l'équipe des 2 AES d'astreinte domicile
- durant 13 semaines d'inter-saison (de début avril à mi-juin et durant la 2^{ème} quinzaine de septembre) :
 - 4h le SA, DI et JF (de 8h à 12h ou à l'issue d'une intervention) nettoyage des sanitaires + déchets par équipe de 2 AES en permanence dortoir
 - 4h le DI et JF (de 8h à 12h ou à l'issue d'une intervention) pour collecte poubelles par l'équipe des 2 AES d'astreinte domicile
- en période hivernale (de début octobre à début avril, soit environ 26 semaines) :
 - 3h le SA, DI et JF (de 8h à 11h ou à l'issue d'une intervention) nettoyage des sanitaires + déchets par équipe de 2 AES en permanence dortoir

Dans l'attente de la définition d'une politique d'entretien des aires de la DIRMC, le RDI, à l'issue d'une intervention ou d'une patrouille, pourra vérifier l'état des aires de service et pourra, en cas de besoin, déclencher une intervention complémentaire entre 12h et 20h.

Bilan :

Un bilan de l'organisation mise en place sera réalisé 6 mois et 1 an après sa mise en œuvre

Directeur interdépartemental des Routes
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Thierry MARQUET

2 8 OCT. 2016

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-12-02-001

Arrêté 2016-N-029

'arrêté N° 2016-N-029 réglementant temporairement la circulation sur l'A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de micro-rabotage de chaussée au PR 33+500 et de la bretelle N°3 du diffuseur N°13 dans le sens Sud/nord.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-029

abroge 2016-N-024

réglementant temporairement la circulation
sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

VU l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Considérant que les travaux de micro-rabotage de chaussée de l'A75 au PR 33+500 et de la bretelle n°3 (bretelle de sortie) du diffuseur n°13 dans le sens Sud/Nord dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Les travaux sont prévus le mardi 6 décembre 2016 de 8h30 à 16h30.

Article 3 :

Phase 1 :

La voie rapide sera neutralisée dans le sens Sud/Nord entre les PR 34+500 et 33+000

Phase 2 :

La voie lente sera neutralisée dans le sens Sud/Nord entre les PR 34+500 et 33+000

La bretelle n°5 du diffuseur n°14 sera fermée durant la neutralisation de la voie lente.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- prendre l'A75 à la bretelle n°4 du diffuseur n°14 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation

Phase 3 :

La bretelle n°3 (bretelle de sortie dans le sens Sud/Nord) du diffuseur n°13 sera fermée.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- poursuivre sur l'A75 direction Clermont-Fd

- sortir au diffuseur n°12, reprendre l'A75 direction Montpellier ; fin de la déviation

Article 4 :

En cas d'incidents ou intempéries, les restrictions de circulation pourront se prolonger jusqu'au vendredi 9 décembre 2016.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'inter-distance entre deux chantiers consécutifs des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et les balisages nécessaires aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)
D.D.P.P. du Puy-de-Dôme
S.D.I.S. Puy-de-Dôme
S.A.M.U. 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
C.I.G.T. d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Mairie d'Issoire
Mairie du Broc

La PRÉFÈTE

P/la Préfète par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Olivier COLIGNON

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, 2 décembre 2016

Le Responsable du District Nord

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

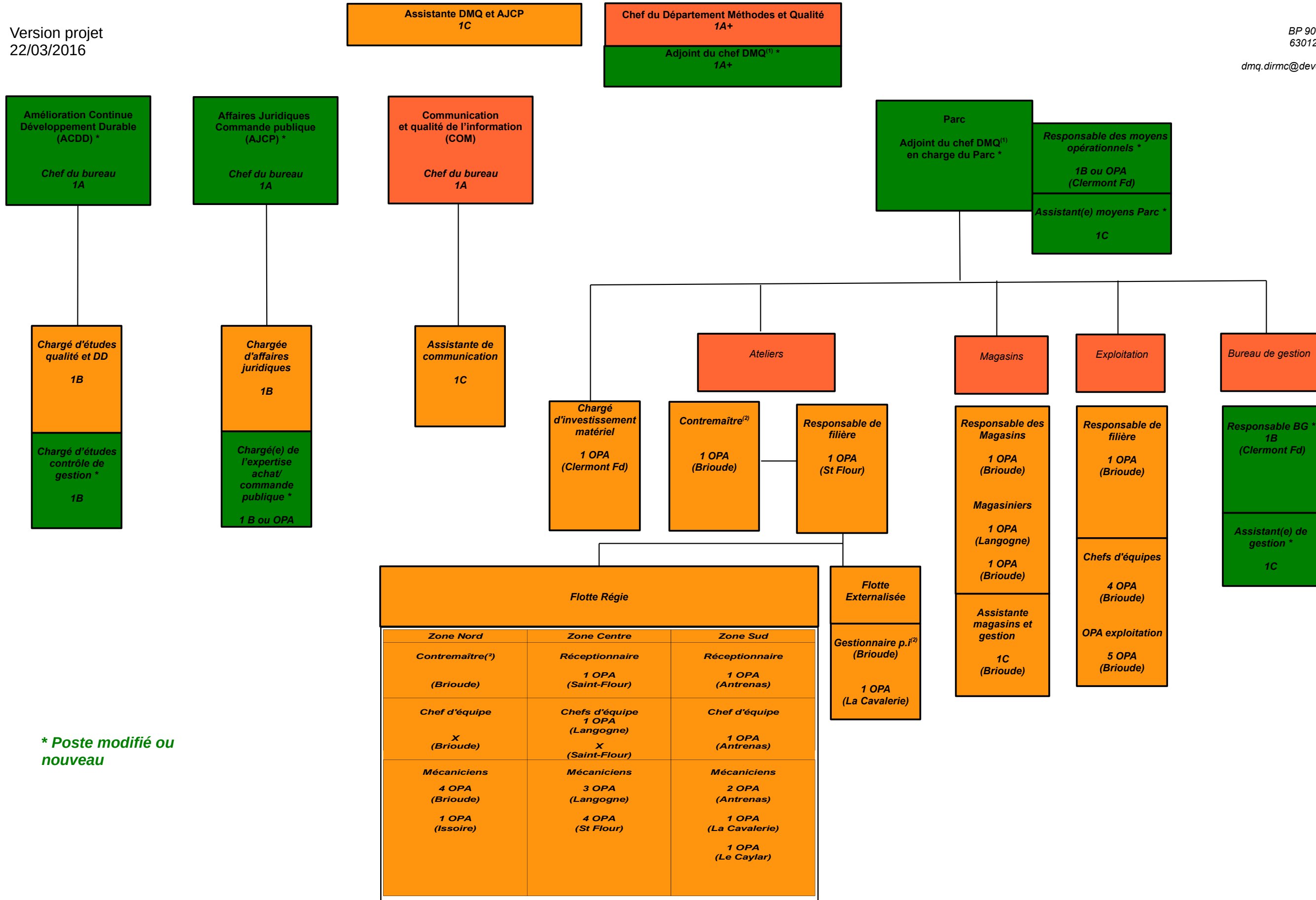
63-2016-03-01-004

Organigramme DMQ

Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central Département Méthodes et Qualité

Version projet
22/03/2016

BP 90447 - 32 rue de Rabanesse
63012 Clermont-Ferrand cedex 1
04.73.29.79.78
dmq.dirmc@developpement-durable.gouv.fr



* Poste modifié ou nouveau

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-03-01-005

Organigramme DPEE

Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation

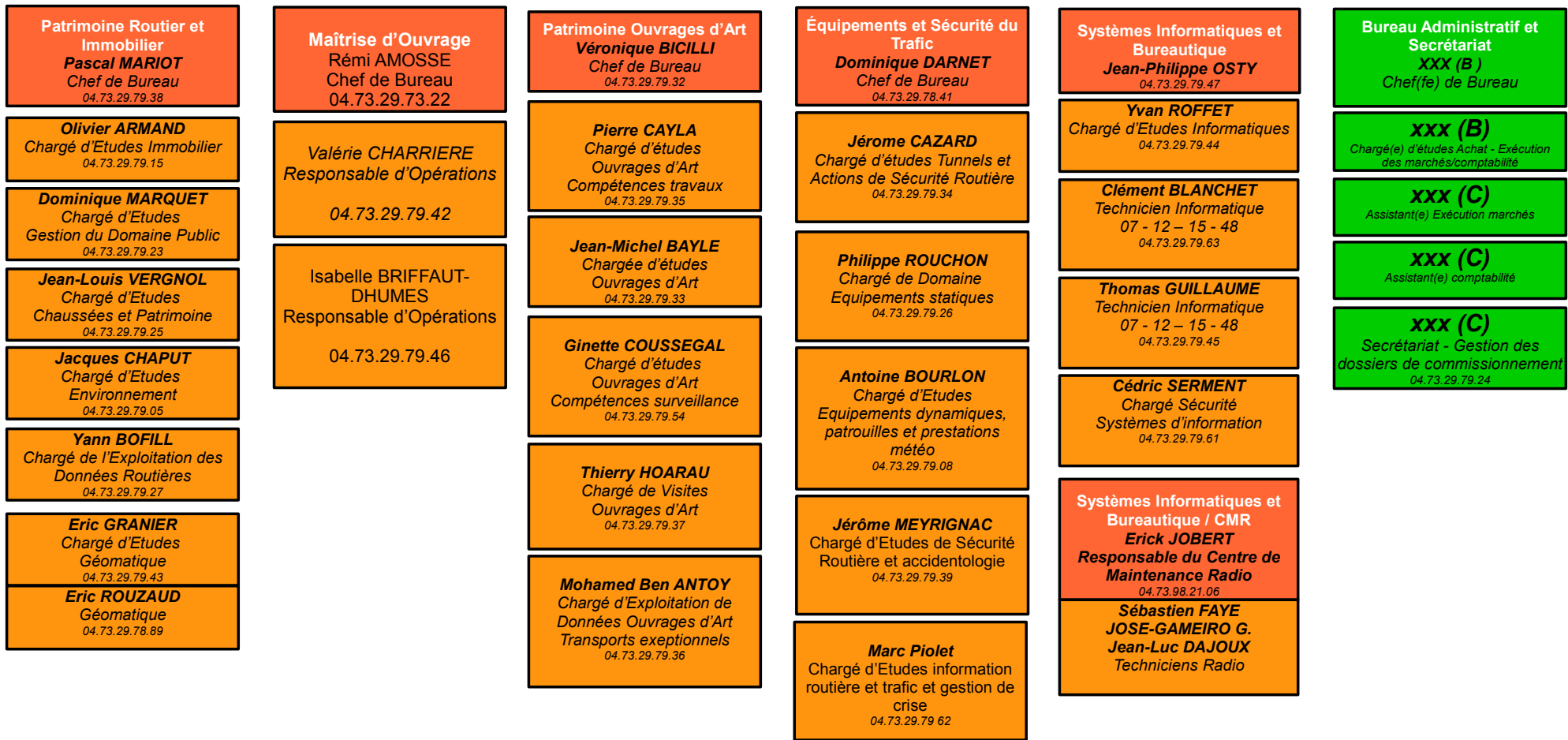
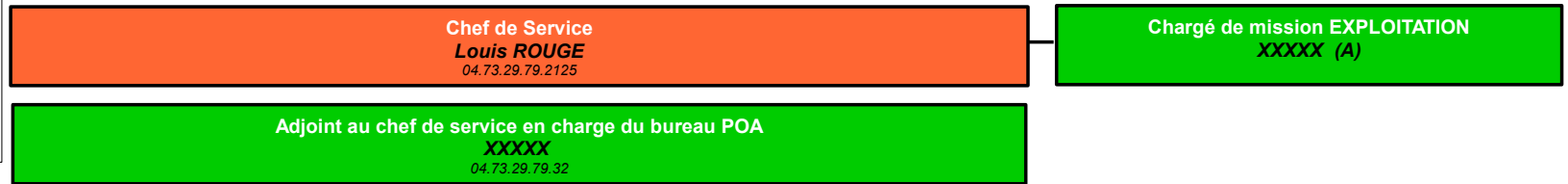
BP 90447 - 32 rue de Rabanesse
 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
 04.73.29.79.78
 Dpee.dirmc@developpement-
 durable.gouv.fr

Légende :

Nouveau poste

Poste existant

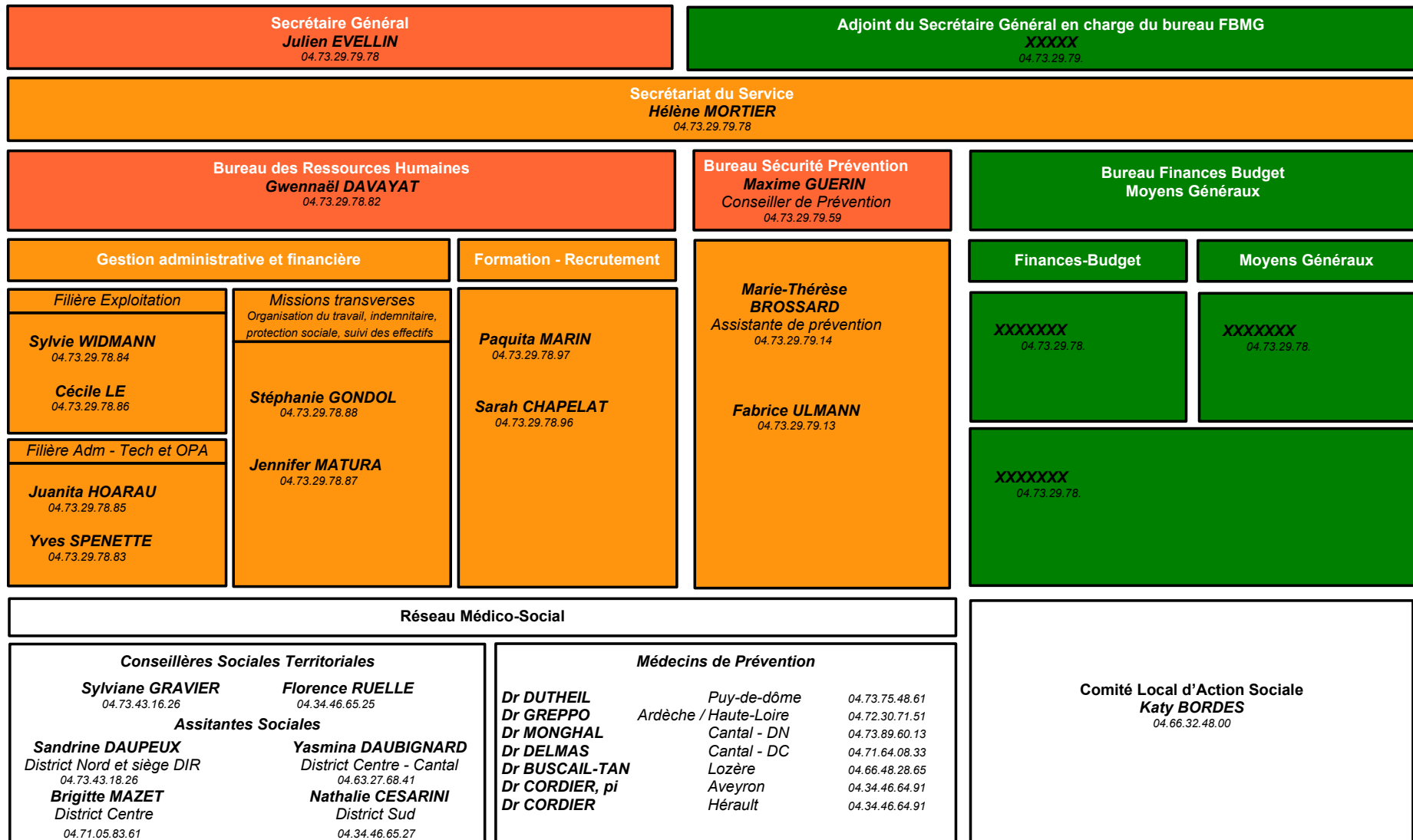
OPA maîtrise équivalent à catégorie B



63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-03-01-006

Organigramme secrétariat général



63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-008

CTSD - ARRETE MODIFICATIF N°4 - NOVEMBRE
2016

**ARRETE MODIFICATIF N°4
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DOME**

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

M. Didier LIENNART, Professeur des écoles, directeur école élémentaire – Saint-Dier-d'Auvergne

M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand

Mme Valérie DUPONT, Professeur d'E.P.S, collège Mortaix - Pont-du-Château

b) Suppléants

Mme Lisa DUCROS, Professeure des écoles, directrice école maternelle Elsa Triolet - Vic-le-Comte

Mme Joëlle MASSON, Professeure des écoles, école maternelle Philippe Arbos – Clermont-Ferrand

M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

2°) Représentants de Sud Education : 1 siège

a) Titulaire

Mme Fabienne CHAMBON, Professeure des écoles - Enval

b) Suppléant

M. Mathieu TOBIE, Professeur des écoles - école élémentaire - Randan

3°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, école maternelle Victor Duruy - Clermont-Ferrand
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire Victor Duruy - Clermont-Ferrand
M. Daniel CORNET, Professeur certifié, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre
M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme – Clermont-Ferrand
Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

M. Gérald CORTES, Professeur des écoles, école primaire - Moissat
Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée, collège Pierre-Mendès-France - Riom
M. Bernard MENIER, Professeur certifié, collège Georges Onslow - Lezoux
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, école élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

4°) Représentants de FNEC FP FO : 1 siège

a) Titulaire

M. Mathieu RICHETIN, Professeur des écoles, école maternelle Jean Rostand - Riom

b) Suppléant

Mme Auriane ACOSTA, Professeure certifiée, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2016

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale

signé

Philippe Tiquet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-06-002

AP Mairie de Clermont-Fd

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0521

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/00001 du 06 février 2015, autorisant le Maire de CLERMONT-FERRAND à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 22 caméras ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00213 du 11 février 2016, autorisant le Président du SMTC-AC à installer sur l'esplanade de la Gare de CLERMONT-FERRAND, Avenue de l'Union Soviétique, 1 caméra visionnant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 novembre 2016, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue d'étendre le système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté du 06 février 2015 susvisé ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de CLERMONT-FERRAND est autorisé à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection qui se décompose comme suit :

- 22 caméras visionnant la voie publique, dans les secteurs de :

- Hauts de Chanturgue,
- Saint-Jacques Dolet,
- CHU Gabriel Montpied,
- Les Vergnes,
- Rue de la Boucherie,
- Place du Mazet,
- Rue des Petits Fauchets,
- Place Saint-Pierre.

- un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes :

- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue Victor Hugo,
- Avenue Charras,
- Rue de Maringues,
- Rue d'Ambert,
- Rue de Riom,
- Rue d'Aigueperse,
- Avenue Albert et Elisabeth,
- Avenue de l'Union Soviétique.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0521 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Mairie de CLERMONT-FERRAND, Police Municipale, 1 rue du Port, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans les lieux cités à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 16/00213 du 11 février 2016 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERMONT-FERRAND et au Président du SMTC-AC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STIEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

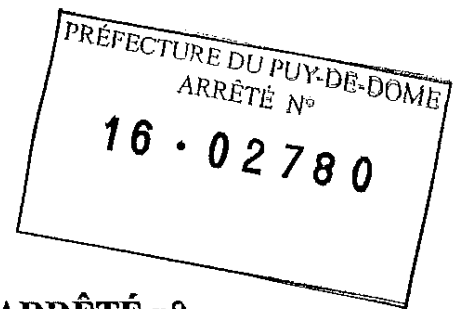
63-2016-12-06-003

AP N°16-02780 du 6 décembre 2016 portant modification
statutaire de la communauté de communes" Nord
Limagne"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
EC



ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Nord Limagne »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aigueperse (21 octobre 2016), Artonne (2 novembre 2016), Aubiat (17 octobre 2016), Bussiè-res-et-Pruns (29 septembre 2016), Effiat (7 octobre 2016), Saint-Agoulin (10 novembre 2016), Sardon (29 septembre 2016), Thuret (17 octobre 2016) et Vensat (14 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « compétences » des statuts est remplacé comme suit :

• **« Compétences obligatoires :**

1. Aménagement de l'espace
 - 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.
 - 1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
 - 1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Développement économique

- 2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (c'est-à-dire compatibilité des aides aux entreprises avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).
- 2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3. (Ajouté le 1^{er} janvier 2018)

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
6. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
7. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
8. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
10. Actions sociales d'intérêt communautaire
11. Autres actions de développement économique
 - 11.1. Représentation des intérêts communs des communes membres auprès des partenaires institutionnels et des acteurs économiques.
 - 11.2. Réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise à créer.
 - 11.3. Accueil des porteurs de projet locaux en vue de l'implantation ou du développement d'activités économiques en Nord Limagne.
 - 11.4. Conduite d'actions de promotion du Nord Limagne et de ses savoir-faire.
 - 11.5. Aide au maintien, au développement et à la promotion des services publics.
 - 11.6. Création, aménagement et gestion d'équipement économique à vocation touristique : hôtel-restaurant à Artonne.

12. Actions culturelles

Préambule : le champ de la politique culturelle de la communauté de communes concerne la lecture publique et le multimédia, le cinéma, l'enseignement musical, le patrimoine bâti et non bâti.

- 12.1. Soutien par convention aux animations culturelles associatives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants :
 - objectif et cohérence du projet avec le volet culture du projet de territoire et implication dans une stratégie de développement local.
 - dépassement du cadre communal en termes de public et de rayonnement.
 - partenaires engagés (institutionnels, associatifs, privés, ..).

- promotion réalisée au-delà de l'espace communautaire et moyens déployés (type et quantité, diffusion, ...).
- 12.2. Soutien par convention à l'enseignement et à l'éveil musical, hors établissements scolaires-
- 12.3. Coordination et développement du réseau de lecture publique du Nord Limagne (comptant la médiathèque intercommunale, tête de réseau, et les points lectures communaux : Artonne, Bussières-et-Pruns, Effiat et Saint-Agoulin, ...)
- 12.4. Constitution et gestion d'un parc de grilles d'exposition pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations.
- 13. Développement touristique
 - 13.1. Stratégie de développement touristique.
 - 13.2. Incitation à la création et à l'amélioration d'hébergements touristiques (meublés et chambres d'hôtes) et aux fermes auberges privés labellisés : conseils, soutien financier.
 - 13.3. Schéma d'itinéraires de randonnées et de découverte et balisage, hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).
 - 13.4. Signalétique touristique pour les circuits de randonnée inscrit au schéma du Nord Limagne, les circuits de découverte en milieu urbain et les points forts patrimoniaux.
- 14. Autres interventions
 - 14.1. Etudes, mise en place et gestion de procédures de développement local et d'aménagement avec d'autres collectivités, proposées aux groupements, du type contrat local de développement, contrat de territoire, contrat de pays ...
 - 14.2. Création et aménagement de locaux pour la communauté de communes et un complexe communautaire : réhabilitation du bâtiment acquis par la communauté sis 7 boulevard de Coreil à Aigueperse (Maison Nord Limagne).
 - 14.3. Dans la limite de ses compétences et des textes législatifs, et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes Nord Limagne et les communes membres (ou collectivités environnantes), la Communauté pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services correspondant à ses compétences telles que définies dans les présents statuts. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par convention de mandat ou de prestations de services.

Selon les mêmes limites énumérées ci-dessus, la communauté de communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans des conditions qui seront précisées par convention.

- 14.4. Toutes études pouvant aboutir à des actions d'intérêt communautaire. »

Le reste sans changement.

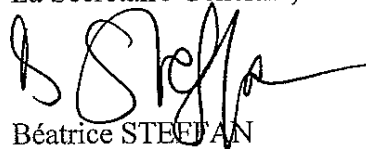
Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes Nord Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 6 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



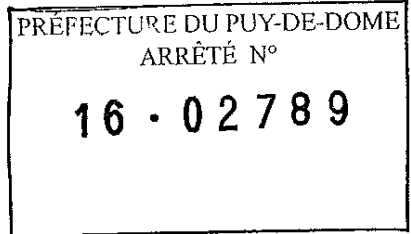
Béatrice STEEFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-07-001

AP N°16-02789 du 7 décembre 2016 portant modification
des statuts de la communauté de communes "des Côteaux
de Randan"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
EC

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« des Côteaux de Randan »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes des Côteaux de Randan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 10 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes des Côteaux de Randan ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bas-et-Lezat (28 octobre 2016), Beaumont-les-Randan (21 octobre 2016), Mons (2 novembre 2016), Saint-Clément-de-Régnat (3 novembre 2016), Saint-Priest-Bramefant (18 novembre 2016), Saint-Sylvestre-Pragoulin (17 novembre 2016) et Villeneuve-les-Cerfs (10 novembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « compétences » des statuts est remplacé comme suit :

« La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes membres. C'est dans ce but qu'elle leur propose les objectifs suivants :

A – Les compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

- 1.3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Développement économique
- 2.1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- 2.2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 2.3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 2.4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. (Ajouté le 1^{er} janvier 2018)
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – Les compétences optionnelles

6. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
7. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
8. Action sociale d'intérêt communautaire
9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – Les compétences facultatives / supplémentaires

10. Actions de développement économique
- Prospection, accueil et accompagnement technique des porteurs de projets et des acteurs locaux en vue de l'implantation de tout type d'entreprises ou du développement économique au sein ou en dehors des zones aménagées
- Création, aménagement et entretien d'immobilier d'entreprise à créer en direction des entreprises et artisans
- Actions en faveur de la valorisation des produits locaux de qualité
- Participation aux organismes en charge de la promotion et du développement économique
- Création, entretien et gestion d'une bascule publique communautaire
11. Actions de développement touristique
- Réalisation d'une charte forestière de territoire et aménagements d'espaces d'accueil du public liés aux sentiers de randonnées

Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnées et pédagogiques à créer sur le territoire communautaire

Création, aménagement et gestion d'une aire de camping car en accompagnement de la mise en valeur, par la Région Auvergne, du domaine Royal de Randan

Incitation à la création et à l'amélioration d'hébergement touristique par l'assistance au montage des dossiers de demande de subvention auprès des organismes compétents

Etude et mise en place d'une politique de signalisation et signalétique touristique

12. Politique culturelle et sportive

Soutien financier aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire

La compétence communautaire s'exerce lorsque tous les critères suivants sont réunis :

La manifestation doit dépasser le simple événement communal

La manifestation doit être soutenue par un porteur de projet local

La manifestation doit être organisée par au moins 4 associations issues d'au moins 4 communes différentes

Soutien financier en faveur des associations culturelles et sportives assurant la formation des jeunes

La compétence communautaire s'exerce lorsque tous les critères suivants sont réunis :

L'association doit avoir une vocation culturelle ou sportive

Elle doit assurer une formation aux plus jeunes (- de 16 ans)

Plus de 10 jeunes fréquentant l'association pour des actions de formation culturelle ou sportive sont issus d'au moins 4 communes de la Communauté

Soutien à la mise en œuvre d'une programmation culturelle et artistique dans le cadre du Domaine Royal de Randan

Soutien aux publications et travaux de recherche concourant à la valorisation du territoire et de son patrimoine, dans toutes ses spécificités (culturelles, historiques, géographiques, traditions, pratiques sociales et événements festifs, etc.)

Soutien financier à l'enseignement musical hors établissements scolaires

Création, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle bibliothèque médiathèque

13. Autres compétences

Possibilité d'adhésion aux syndicats mixtes par délibération à la majorité simple du Conseil communautaire compte tenu de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI dans les conditions qui seront précisées par convention.

Toute étude dans tout domaine permettant de réfléchir sur l'évolution des compétences de la Communauté de Communes. »

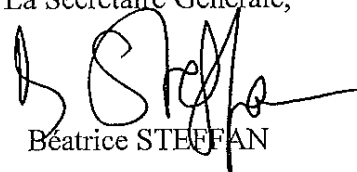
Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes des Côteaux de Randan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 7 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

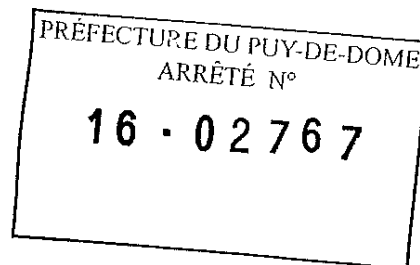
DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-01-004

Arrête Acte courage et dévouement Gie 2016

Arrêté médaille pour actes de courage et dévouement - gendarmerie 2016



CABINET

Pôle Affaires
Réservées et Territoriales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

SUR proposition du commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme.

ARRÊTÉ

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE

- Adjudant Grégory LOPEZ,
Brigade de Les Ancizes-Comps

- Gendarme Charlène MOGUÉ,
Brigade de Les Ancizes-Comps

- Madame Lorène THOMAS,
Domiciliée Les Ancizes-Comps

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Clermont-Ferrand, le

- 1 DEC. 2016

LA PREFÈTE,



Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-24-005

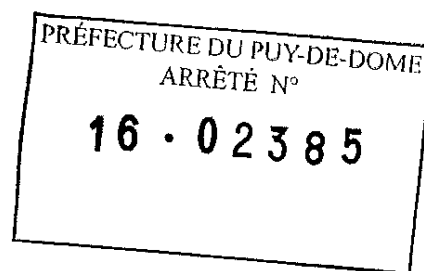
arrêté Médaille des Sapeurs Pompiers - promo décembre
2016

Médaille des Sapeurs Pompiers - déc 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET
Pôle Affaires Réservées
et Territoriales

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
pour la promotion du 04 décembre 2016

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Sécurité Intérieure et les articles R723-57 à R723-60,

VU le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes
à l'ensemble des sapeurs-pompiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont
constamment fait preuve de dévouement dont les noms suivent :

Médaille d'OR

Lieutenant **Thierry ASTIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de THURET

Caporal-chef **Bernard BARRA**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de GELLES

Caporal-chef **Jean-Yves BOSVERT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de RAVEL

Capitaine **Alain BRAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-GERMAIN-LEMBRON

Adjudant-chef **Claude FALGOUX**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ROCHEFORT-MONTAGNE

Sergent **Jean-Claude GIRAUDET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ROCHEFORT-MONTAGNE

Commandant **Thierry MOILIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de AMBERT

Adjudant-chef **Denis RAUNEY**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Médecin Commandant **Thierry ROUMEAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Lieutenant 1^{re} classe **Frédéric SOURCIAT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant-chef **Thierry THIAILLER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de BOURBOULE (LA)

Adjudant-chef **Stéphane THOURIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de BESSE & ST-ANASTAISE

Lieutenant 1^{re} classe **Jérôme THUILLIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent **Pascal TOUREAU**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de SERVANT

Lieutenant **Franck VICHY**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de AUBIAT

Médaille de VERMEIL

Vétérinaire Commandant **Jean-Marie ARNAUD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Sapeur 1^{re} classe **Christian BAROUIRON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de OLLIERGUES

Caporal-chef **Dominique BESSE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de AYDAT

Sergent **Régis BLANC**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ISSOIRE

Caporal-chef **Eric BONNABRY**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de CONDAT-EN-COMBRAILLE

Sapeur 1^{re} classe **Philippe BOUCHICHE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de SALLEDES

Adjudant **Philippe BRUGIERE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de LAQUEUILLE

Adjudant-chef **Christophe CHASSAIGNE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de VOLLORE-VILLE

Sergent **Thierry DUFAUD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de MESSEIX

Caporal-chef **Dominique DUMAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de CONDAT-EN-COMBRAILLE

Lieutenant **François GALABRUN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de NEBOUZAT

Commandant **Vincent GAUTHIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Capitaine **Jean-Jacques GUITTARD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de TOUR-D'AUVERGNE (LA)

Sergent **Alexandre JOUVE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Jean-Michel JOVIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal **Bruno LANGLAIS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de OLBY

Adjudant-chef **Thierry LAVIALLE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PUY-GUILLAUME

Sergent **Laurent LELEZ**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de CHATEL-GUYON

Adjudant-chef **Anthony LIABEUF**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Lieutenant **Antonio LOURO**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de CHATEL-GUYON

Sergent **Jean-Paul LOURO**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de CHATEL-GUYON

Adjudant-chef **Damien MARTIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de GIAT

Sergent **Marc MASSACRIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-DIER-D'AUVERGNE

Caporal-chef **Philippe MESTAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de CONDAT-EN-COMBRILLE

Médecin Capitaine **Philippe MORANGE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Adjudant-chef **Claude MOREL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-REMY-DE-CHARGNAT

Sapeur 1^{re} classe **Cyrille MORIVAL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de SAUVESSENGES

Sergent **Sébastien POITTEVIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-REMY-SUR-DUROLLE

Sapeur 1^{re} classe **Denis PROVENCHERE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de VOLLORE-VILLE

Sergent-chef **Christophe RASTEIRO**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Stéphane REYROLLE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de AMBERT

Sergent **Daniel VODABLE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ORCET

Médaille d'ARGENT

Adjudant **Olivier AUBERTIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PUY-GUILLAUME

Sapeur 1^{re} classe **Christophe BALLET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-SAUVES-D'AUVERGNE

Lieutenant 1^{re} classe **Dominique BAYLE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant **Jean-Pierre BELLAN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-IGNAT

Caporal-chef **Lionel BESSE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de MONTEL-DE-GELAT (LE)

Adjudant **David BIDE**T
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de PICHÉRANDÉ

Infirmier Principal **Cédric BOULOT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Caporal-chef **Jacques BOYER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Jean-Luc BRUGIERE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-SAUVES-D'Auvergne

Adjudant **Katia BRUN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de MANZAT

Adjudant **Steve CAMILONG**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de ORCINES

Caporal-chef **Julien CHATEAU**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ROMAGNAT

Adjudant **Xavier CHENU**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de SERVANT

Adjudant **Patrick CHION**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de BRASSAC-LES-MINES

Sergent-chef **Gérald CLAMADIEU**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Christophe CLEMENT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de THURET

Médecin Commandant **Christian DAUZAT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Sergent-chef **Rodrigue DEFOURS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Denis DESFOSSE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de CHATEL-GUYON

Sapeur 1^{re} classe **Hervé DUGAY**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-ANTHEME

Adjudant **Yannick DUPOUE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de SEYCHALLES

Adjudant **Jean-Philippe DURAND**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de VIC-LE-COMTE

Lieutenant **Laurent ESTRADE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de MONT-DORE (LE)

Caporal **Thierry FAYDIT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ROCHEFORT-MONTAGNE

Caporal-chef **Laurent FOURNIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de VERNINES

Sapeur 1^{re} classe **Fabrice GAMELIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-PRIEST-BRAMEFANT

Adjudant **Hervé GOIGOUX**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de TAUVES

Sergent-chef **Fabien LEGROS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sapeur 1^{re} classe **Bernard LOUBARESSE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de MANGLIEU

Sergent **Nicolas MAFFRE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-DIERY

Adjudant-chef **Lionel MEZIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ANCIZES-COMPS (LES)

Sergent-chef **Sébastien PAILLOUX-BLANC**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Gilles RAMBAUD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-BABEL

Sergent-chef **Cyril ROBILLON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PONTGIBAUD

Lieutenant **Laurent ROSSIGNOL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de MANZAT

Sergent **Patrice SAVIGNAT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de AYDAT

Adjudant **Médhi SISSAOUI**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-CLEMENT-DE-REGNAT

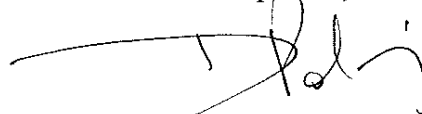
Adjudant **Patrick WOJTAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de CHAURIAT

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

24 OCT. 2016

La préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

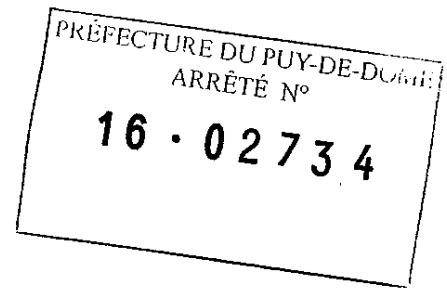
63-2016-12-01-002

Arrêté n° 16-02734 du 1er décembre 2016 prononçant la
fusion des communautés de communes Allier Comté
Communauté - Gergovie Val d'Allier Communauté et Les
Cheires au 1 01 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°
prononçant la fusion
des communautés de communes :
« Allier Comté Communauté »
« Gergovie Val d'Allier Communauté »
et « Les Cheires »
à la date du 1^{er} janvier 2017

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Les Cheires » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 prononçant l'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »), Saint-Genés Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté »), Le Vernet-Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires ») et Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier - Cantal) et les retraits simultanés des communes précitées de leur communauté de communes d'appartenance à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires des communes et présidents des communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Authezat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, Saint-Georges es Allier, Saint-Maurice es Allier, Veyre-Monton, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron, Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint-Amant Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Tallende, favorables au projet ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Busséol dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Corent et Saulzet le Froid défavorables au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/07/1974 modifié, portant création du Syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/06/1983 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région de Billom ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/08/1976 modifié, portant création du Syndicat d'aide au maintien à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/03/1981 modifié, portant création du SICTOM des Couzes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/01/1996 modifié, portant création du Syndicat d'études et d'aménagements touristiques « Mur es Allier » / « Gergovie Val d'Allier Communauté » (SEAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2014 modifié, portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grand Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/01/1974 modifié, portant création du SICTOM Issoire-Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/06/1984 modifié, portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Livradois Forez ;

VU l'arrêté ministériel du 13/03/1974 modifié, portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU le courrier du 21 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la réalisation du projet sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » et les 12 syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La fusion des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » (composée des communes d'Authezat, Corent La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, Saint-Georges es Allier, Saint-Maurice es Allier, Veyre-Monton), « Allier Comté Communauté » (composée des communes de Busséol, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron) et « Les Cheires » (composée des communes d'Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint-Amant Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saulzet le Froid et Tallende) est autorisée à compter du 1er janvier 2017 à zéro heure.

A cette date :

Article 1.1 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniès C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » qui sont simultanément dissoutes.

Article 1.2 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

Article 1.3 : Le siège de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est fixé ZA Pra de Serre, 63960 Veyre Monton.

Article 1.4 : La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est créée pour une durée illimitée.

Article 1.5 : Les compétences de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sont détaillées au point 1.5.1. du présent article et s'exercent dans le cadre rappelé au point 1.5.2.

1.5.1. Au vu des compétences transférées par leurs communes membres aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » telles qu'elles sont établies à la date du présent arrêté, les compétences transférées à la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

- Au titre des compétences supplémentaires, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Mise en œuvre de la politique de Pays.

2° Dans le domaine touristique :

- Actions de valorisation touristique des sites touristiques du Plateau de Gergovie et du Val d'Allier.

- Réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés.

- Équipements d'accueil collectif y compris à caractère social.

- Relais d'accueil.

- Soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.

- Toute étude liée au tourisme : élaborer un schéma d'aménagement touristique.

- Actions d'animations touristiques et culturelles.

- Aide au montage de dossiers, incitations financières et promotion de produits d'hébergements touristiques (ex : gîtes ruraux, chambres d'hôtes ...).

- Accompagnement à la création de lieux d'hébergements avec étude marketing.

- Exploitation des hébergements touristiques publics existants et à venir.

- Création et réhabilitation et entretien des aires de pique-nique.

- Création et gestion des aménagements destinés à l'accueil de camping car.

- Aménagement d'une voie verte le long de l'Allier.

- Stratégie de développement touristique, élaboration et mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristiques.
- Création, aménagement, gestion et commercialisation des infrastructures et équipements touristiques suivants : la maison de la Monne à Olloix, la base nautique, l'office de tourisme, la plage, les berges, le stationnement et le tour du lac à Aydat, le domaine nordique/activités de pleine nature de Saulzet le Froid, la course d'orientation à Aydat, le site de vol libre à Saint-Sandoux, la grange de Mai à Saturnin, la signalétique touristique type jalonnement de bourg et relais information services.
- Études stratégiques et études préalables à la réalisation de futurs équipements et infrastructures.

3° Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques :

- Gestion et protection des milieux aquatiques.
- Animation, coordination et mise en œuvre des actions telles qu'elles sont définies au contrat territorial de rivière « Vallées de la Veyre et de l'Auzon – Lac d'Aydat » et ses avenants, et toute autre procédure contractuelle qui pourrait être mise en place par la suite. La gestion de ces actions pourra se poursuivre au-delà de la durée du contrat concerné.
- Toutes études et travaux d'entretien, de nettoyage, de restauration, de gestion ou d'aménagement du lit, des berges et des zones humides, toutes études et travaux tendant à l'amélioration de la qualité des eaux ou portant sur la régulation des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et zones humides présent sur le territoire.
- Tout aménagement et animation en lien avec la protection, la découverte, la valorisation et la gestion du milieu aquatique.

4° Dans le domaine de la mobilité :

- Signalisation d'aires et de points de rendez-vous covoiturage sur le territoire communautaire.
- Création, aménagement et gestion du parc de stationnement de La Jonchère.

5° Dans le domaine de l'éclairage public :

- Développement, renouvellement et entretien des installations et réseaux d'éclairage public sur le domaine public et privé mis à disposition par les communes dans les zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire et les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

6° Dans le domaine culturel :

- Enseignement musical, dans le cadre de l'association « Ecole de musique de Gergovie Val d'Allier » et soutien à l'enseignement de la musique.
- Lecture publique dans le cadre de la médiathèque de la Comté avec la gestion et animation de la médiathèque intercommunale afin de promouvoir la lecture publique et la culture, ainsi que la gestion des bibliothèques et des points lectures.
- Animation du réseau de médiathèques et acquisitions documentaires, livres et DVD et gestion de matériels nécessaires au fonctionnement du réseau de médiathèques.
- Mise en place d'une saison culturelle de spectacles vivants (cirque, danse, lecture, musique, théâtre) pour tous les publics.
- Soutien au tissu associatif : actions de communication, événementiel et d'animation.

7° En matière d'accessibilité :

- Élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et réalisation d'un diagnostic accessibilité des établissements recevant du public (ERP) communaux de 1ère à 5ème catégorie (comprenant le programme de travaux sur les équipements et établissements communaux et communautaires et la mise en place d'Agendas d'accessibilité programmée).

8° Au titre de la compétence périscolaire :

- Ouverture de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement les mercredis après-midi.

9° Création d'un service technique d'appui et de remplacement à la disposition des communes de la communauté de communes.

10° Numérisation du cadastre et système d'information géographique.

1.5.2. Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

Au 1er janvier 2017 :

2.1. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

2.2. L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2.3. L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

2.4. Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ».

2.5. La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2.6. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

2.7. La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

2.8. La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.9. La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communautés de communes d'origine
BA Lotissement les Sagnes BA Pra de Serre III BA ZA Pra de Serre 2	CC « Gergovie Val d'Allier Communauté »
BA Cheiractivité BA Maison de la Monne BA Services aux personnes BA Restaurant APN Pessade	CC « Les Cheires »
BA ZAC Les Meules 2	CC « Allier Comté Communauté »

2.10. Les fonctions de comptable de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » sont assurées par le trésorier des Martres de Veyre.

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » font l'objet d'un arrêté préfectoral séparé.

ARTICLE 4 : SYNDICATS

Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTE » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

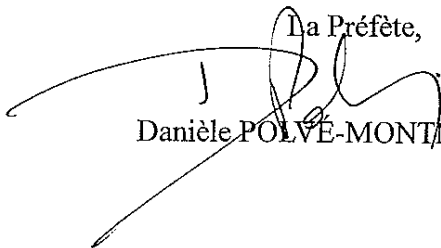
Syndicats concernés	Communautés de communes concernées
SI des Vallées de la Veyre et de l'Auzon	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Les Cheires »
SI à vocation sociale de la région de Billom	CC « Gergovie Val d'Allier »
SI d'aide au maintien à domicile (SIAM)	CC « Allier Comté Communauté »
SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Les Cheires » CC « Allier Comté Communauté »
SICTOM des Couzes	CC « Les Cheires »
SI d'études et d'aménagement touristique « Mur es Allier »/« Gergovie Val d'Allier » (SEAT)	CC « Gergovie Val d'Allier »
SI de collecte et de traitement des ordures ménagères du Bois de l'Aumône » (SBA)	CC « Gergovie Val d'Allier »
PETR « Grand Clermont »	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Les Cheires » CC « Allier Comté Communauté »
SICTOM Issoire Brioude	CC « Gergovie Val d'Allier » CC « Allier Comté Communauté »
SM d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Livradois Forez	CC « Allier Comté Communauté »
SM du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne	CC « Les Cheires »
SM « Métropole Clermont Vichy Auvergne »	CC « Gergovie Val d'Allier »

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes de « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires », les Présidents des syndicats « SI des Vallées de la Veyre et de l'Auzon », « SI à vocation sociale de la région de Billom », « SI d'aide au maintien à domicile (SIAM) », « SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) », « SICTOM des Couzes », « SI d'études et d'aménagements touristiques « Mur es Allier Communauté » / « Gergovie Val d'Allier Communauté » (SEAT) », « SI de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) », « PETR Grand-Clermont », « SICTOM Issoire-Brioude », « SM d'aménagement et de développement du Parc naturel régional du Livradois Forez », « SM du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne », SM « Métropole Clermont Vichy Auvergne », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera communiquée au Préfet de la Haute-Loire et au directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

01 DEC. 2016

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

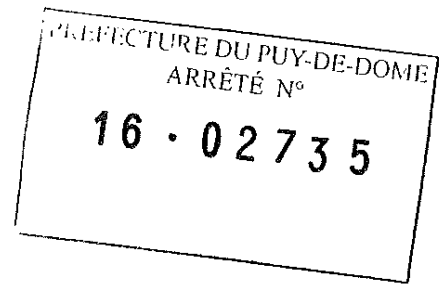
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-01-003

Arrêté n° 16-02735 constatant le nombre et la répartition
des membres de l'organe délibérant de la communauté de
communes Billom-Communauté



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Billom-Communauté »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Mur es Allier » et « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et créant la communauté de communes « Billom-Communauté » à compter du 01 janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Egliseneuve près Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaigut, Mauzun, Montmorin, Neuville, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Jean des Ollières, Saint-Julien de Coppel, Trézioux, Vassel, Vertaizon, Chauriat, Mezel et Pérignat es Allier se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Chas au contenu incomplet ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Reignat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bongheat, Isserteaux, Dallet et Saint-Bonnet les Allier se prononçant contre cette répartition ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Billom	4772	9
Vertaizon	3207	6
Mezel	1910	4
Chauriat	1615	3
Pérignat-sur-Allier	1505	3
Dallet	1452	3
Beauregard-l'Évêque	1370	3
Saint-Julien-de-Coppel	1206	3
Égliseneuve-près-Billom	820	2
Bouzel	717	2
Montmorin	717	2
Glaine-Montaigut	541	1
Saint-Dier-d'Auvergne	537	1
Saint-Jean-des-Ollières	475	1
Trézioux	471	1
Bongheat	436	1
Saint-Bonnet-lès-Allier	433	1
Estandeuil	415	1
Isserteaux	413	1
Chas	383	1
Reignat	362	1
Neuville	358	1
Fayet-le-Château	343	1
Espirat	331	1
Vassel	268	1
Mauzun	108	1
TOTAL	25165	55

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies à ce même sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la réalisation d'un accord local ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Billom-Communauté » est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Billom	4772	9
Vertaizon	3207	6
Mezel	1910	4
Chauriat	1615	3
Pérignat-sur-Allier	1505	3
Dallet	1452	3
Beauregard-l'Évêque	1370	3
Saint-Julien-de-Coppel	1206	3
Égliseneuve-près-Billom	820	2
Bouzel	717	2
Montmorin	717	2
Glaine-Montaigut	541	1
Saint-Dier-d'Auvergne	537	1
Saint-Jean-des-Ollières	475	1
Trézioux	471	1
Bongheat	436	1
Saint-Bonnet-lès-Allier	433	1
Estandeuil	415	1
Isserteaux	413	1
Chas	383	1
Reignat	362	1
Neuville	358	1
Fayet-le-Château	343	1
Espirat	331	1
Vassel	268	1
Mauzun	108	1
TOTAL	25165	55

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Billom-Communauté » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné.

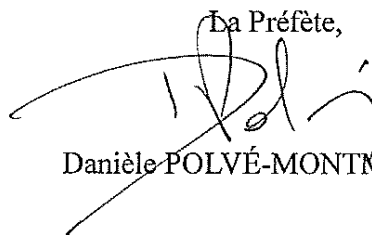
Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les présidents des communautés de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » et « Mur es Allier », ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Billom-Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

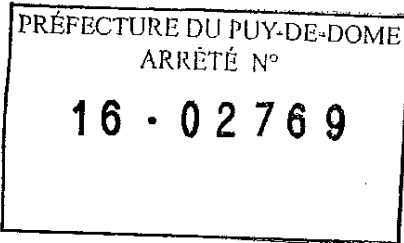
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-05-002

Arrêté n° 16-02769 du 5 décembre 2016 portant
modification de la composition du SICTOM des Couzes



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification de la composition
du SICTOM des Couzes

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1981 modifié portant création du SICTOM des Couzes ;

VU la délibération du 14 juin 2016 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Ardes-Communauté » demande son adhésion au SICTOM des Couzes à compter du 31/12/16 pour la partie de son territoire correspondant à la commune de La Godivelle ;

VU les délibérations des communes d'Anzat le Luguet (23 septembre 2016), Achat (30 septembre 2016), Ardes sur Couze (6 octobre 2016), Augnat (19 octobre 2016), Chassagne (14 octobre 2016), Dauzat sur Vodable (23 septembre 2016), La Chapelle Marcousse (11 octobre 2016), La Godivelle (26 août 2016), Madriat (7 septembre 2016), Rentières (30 octobre 2016), Roche Charles Lameyrand (5 septembre 2016), Saint-Alyre es Montagne (13 octobre 2016) et Saint-Hérent (7 septembre 2016) favorables à cette adhésion ;

VU la délibération du 21 septembre 2016 par laquelle l'organe délibérant du SICTOM des Couzes se prononce en faveur de cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Puys et Couzes » (12 octobre 2016), Issoire-Communauté (30 septembre 2016), « Sancy-Artense-Communauté » (27 octobre 2016), « Massif du Sancy » (28 septembre 2016) et « Couze Val d'Allier » (23 septembre 2016) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes « Ardes-Communauté » est autorisée à adhérer au SICTOM des Couzes pour la partie de son territoire correspondant à la commune de La Godivelle à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et les Présidents de la communauté de communes « Ardes-Communauté » et du SICTOM des Couzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-06-001

Arrêté n° 16-02779 du 6 décembre 2016 prononçant la
création de la communauté d'agglomération AGGLO Pays d'Issoire
à la date du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02779

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

prononçant :

- la création d'une communauté d'agglomération
par fusion des communautés de communes :

« Bassin Minier Montagne »,

« Lembron Val d'Allier »,

« Ardes-Communauté »,

« Puy et Couzes »,

« Issoire-Communauté »,

« du Pays de Sauxillanges »,

« des Coteaux de l'Allier »,

« Couze Val d'Allier »,

ET

-la dissolution des syndicats :

« Syndicat intercommunal à vocation sociale de la
région d'Issoire »,

« Syndicat mixte pour l'aménagement et le
développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud »,

à la date du 1^{er} janvier 2017

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Ardes-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes « Puy et Couzes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Issoire-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « du Pays de Sauxillanges » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes « des Coteaux de l'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 prononçant l'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »), Saint-Genès Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté »), Le Vernet-Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires ») et Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier - Cantal) et les retraits simultanés des communes précitées de leur communauté de communes d'appartenance à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion/transformation en communauté d'agglomération, des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté (moins La Godivelle) », « Puy et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier », « Couze Val d'Allier » ;

VU la notification de cet arrêté et des pièces réglementaires (dont projet de statuts) adressée à l'ensemble des maires des communes et présidents des communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Ardes Communauté », « Bassin Minier Montagne », « Coteaux de l'Allier », « Couze Val d'Allier », « Issoire Communauté », Lembron Val d'Allier » et « Pays de Sauxillanges » favorables au projet et aux statuts de la future communauté d'agglomération ;

VU l'absence de délibération dans les délais prescrits de la communauté de communes « des Puy et Couzes » valant avis favorable au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet et aux statuts de la future communauté d'agglomération :

Anzat-le-Luguet	Mazoures
Antoingt	Meilhaud
Apchat	Montaigut-le-Blanc
Ardes	Montpeyroux
Augnat	Neschers
Aulhat-Flat	Nonette-Orsonnette
Beaulieu	Orbeil
Bergonne	Pardines
Brassac-les-Mines	Parentignat
Brenat	Perrier
Chadeleuf	Peslières
Chalus	Plauzat
Chaméane	Rentières
Champagnat-le-Jeune	Roche-Charles-la-Mayrand
Champeix	Saint-Alyre-ès-Montagne
Charbonnier-les-Mines	Saint-Étienne-sur-Usson
Chassagne	Saint-Floret
Chidrac	Saint-Germain-Lembron
Coudes	Saint-Hérent
Courgoul	Saint-Jean-Saint-Gervais
Creste	Saint-Martin-des-Plains
Dauzat-sur-Vodable	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges
Égliseneuve-des-Liards	Saint-Rémy-de-Chagnat
Esteil	Saint-Vincent
Gignat	Saint-Yvoine
Grandeyrolles	Sauxillanges
Issoire	Solignat
Jumeaux	Sugères
La Chapelle-Marcousse	Tourzel-Ronzières
Lamontgie	Usson
Le Breuil-sur-Couze	Varennnes-sur-Usson
Le Broc	Vernet-la-Varenne
Les Pradeaux	Verrières
Ludesse	Vichel
Madriat	Vodable
Mareugheol	

VU l'absence de délibération dans les délais prescrits des conseils municipaux des communes de Ternant les Eaux, La Chapelle sur Usson, Saint-Babel, Parent, Sauvagnat Sainte-Marthe, Boudes, Collanges, Moriat, Villeneuve, Bansat, Saint-Genés la Tourette, Saint-Jean en Val et Saint-Cirgues sur Couze valant avis favorable au projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Clémensat favorable au projet mais intervenue après le délai prescrit ;

VU la délibération du conseil municipal de Saurier favorable au projet mais ne se prononçant pas sur les statuts et les compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes Auzat la Combelle, Saint Martin d'Ollières, Valz sous Châteauneuf et Saint-Gervazy défavorables au projet de la future communauté d'agglomération ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 14 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/08/1976 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'aide à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/1987 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'animation musicale en Livradois-Forez (SIAMU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2003 modifié, portant création du Syndicat mixte interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ;

VU l'arrêté ministériel du 13/03/1974 modifié, portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/06/1984 modifié, portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/04/1998 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation culturelle école intercommunautaire de musique du Val d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/10/1983 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/1993 modifié, portant création du SIVOM du Pays de Champeix ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/01/1974 modifié, portant création du SICTOM Issoire-Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/03/1981 modifié, portant création du SICTOM des Couzes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/10/2013, portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/12/1989 modifié, portant création du Syndicat intercommunal pour la promotion du tourisme en Pays vert ;

VU le courrier conjoint du 3 novembre 2016 des présidents des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puy et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier », « Couze Val d'Allier » et des présidents du VALTOM, du SICTOM des Couzes et du SICTOM Issoire-Brioude, faisant état, d'une part de la situation de blocage juridique générée au 1^{er} janvier 2017 par le retrait des communautés fusionnées du SICTOM des Couzes et du SICTOM Issoire-Brioude, mettant en péril la continuité du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères, et d'autre part de leur engagement à faire le nécessaire pour que la communauté d'agglomération obtienne son adhésion aux deux SICTOM dans les meilleurs délais ;

VU le courrier du 28 novembre 2016 du Directeur départemental de finances publiques du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la réalisation du projet et à l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération sont remplies ;

CONSIDERANT qu'aucun accord local relatif à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'a été formulé par les conseils municipaux ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre la communauté d'agglomération et les 14 syndicats susvisés ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public des ordures ménagères sur le territoire de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : FUSION

La fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puy et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier » et « Couze Val d'Allier » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017.

A cette date :

1.1. Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale ainsi créé est composé par les communes suivantes :

Anzat-le-Luguet	Montpeyroux
Antoingt	Moriat
Apchat	Neschers
Ardes	Nonette-Orsonnette
Augnat	Orbeil
Aulhat-Flat	Pardines
Auzat-la-Combelle	Parent
Bansat	Parentignat
Beaulieu	Perrier
Bergonne	Peslières
Boudes	Plauzat
Brassac-les-Mines	Rentières
Brenat	Roche-Charles-la-Mayrand
Chadeleuf	Saint-Alyre-ès-Montagne
Chalus	Saint-Babel
Chaméane	Saint-Cirgues-sur-Couze
Champagnat-le-Jeune	Saint-Étienne-sur-Usson
Champeix	Saint-Floret
Charbonnier-les-Mines	Saint-Genès-la-Tourette
Chassagne	Saint-Germain-Lembron
Chidrac	Saint-Gervazy
Clémensat	Saint-Hérent
Collanges	Saint-Jean-en-Val
Coudes	Saint-Jean-Saint-Gervais
Courgoul	Saint-Martin-d'Ollières
Creste	Saint-Martin-des-Plains
Dauzat-sur-Vodable	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges
Égliseneuve-des-Liards	Saint-Rémy-de-Chagnat
Esteil	Saint-Vincent
Gignat	Saint-Yvoine
Grandeyrolles	Saurier
Issoire	Sauvagnat-Sainte-Marthe
Jumeaux	Sauxillanges
La Chapelle-Marcousse	Solignat
La Chapelle-sur-Usson	Sugères
Lamontgie	Ternant-les-Eaux
Le Breuil-sur-Couze	Tourzel-Ronzières
Le Broc	Usson
Les Pradeaux	Valz-sous-Châteauneuf
Ludesse	Varennes-sur-Usson
Madriat	Vernet-la-Varenne
Mareugheol	Verrières
Mazoirs	Vichel
Meilhaud	Villeneuve
Montaigut-le-Blanc	Vodable

1.2. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté d'agglomération distincte des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier » et « Couze Val d'Allier » qui sont simultanément dissoutes.

1.3. La communauté d'agglomération ainsi créée prend le nom de « AGGLO pays d'Issoire ».

1.4. Le siège de la communauté d'agglomération est fixé : Maison Henri – Parc Lavaur La Béchade – 63500 ISSOIRE.

1.5. La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

1.6. La communauté d'agglomération exerce les compétences mentionnées ci-après dans le cadre des dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales :

*« **Compétences obligatoires** : Conformément à l'article L.5216-5 I du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*

- 1- *En matière de développement économique : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*
- 2- *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.*
- 3- *En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.*
- 4- *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville*
- 5- *En matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*
- 6- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

***Compétences optionnelles** : Conformément à l'article L.5216-5 II du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place des communes, les compétences suivantes :*

- 1- *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.*

- 2- *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*
- 3- *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*
- 4- *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Compétences facultatives : La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

1- Dans les domaines annexes à l'économie :

Volet Industrie, commerce, artisanat :

- *Gestion du bureau de presse d'Ardes,*
- *Réseau Ecole Entreprise (REE)*

Volet Agriculture :

► **Soutien à l'activité agricole :**

- *Animation du foncier agricole (Diagnostic/observatoire, prospective avec les organismes agricoles, réserve foncière, dynamisation des échanges, conventionnement SAFER)*
- *Renforcement de l'autonomie financière des exploitations (production énergétique, diversification, agrotourisme, groupements d'employeurs, services collectifs agricoles, ...)*
- *Sensibilisation à la gestion sylvicole (partenariat CRPF)*
- *Promotion de l'agriculture biologique*
- *Promotion des produits locaux*
- *Développement des filières de transformation et commercialisation locale*
- *Appui aux AMAP et associations de producteurs*

► **Equipements, services, démarches agricoles ou forestières suivant :**

- *Gestion du parc de triage et d'embarquement d'animaux de La Cabane à St Alyre*
- *Gestion du pont bascule pour la pesée des camions de Moulet, à Dauzat-sur-Vodable*
- *Schéma de desserte de voirie forestière, programme de création et réhabilitation de voirie (l'entretien restant de compétence communale)*
- *Coordination des règlements de boisement*
- *Actions de reconquêtes paysagères et/ou agricoles de parcelles boisées gênantes*

Volet Tourisme :

► **En matière de développement touristique :**

- *Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique*
- *Conception et mise en œuvre de produits et d'animations touristiques*
- *Commercialisation de prestations de services touristiques*
- *Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local*
- *Implication dans les organismes d'organisation et de développement touristique,*

► **Etude, création et gestion de sites ou équipements touristiques :**

- *Relais-Info-Services, et signalétique d'interprétation patrimoniale et directionnelle complémentaire et en relais du Schéma Départemental de signalisation touristique et directionnelle,*
- *Valorisation d'itinéraires de randonnées en relais du Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) ainsi que des itinéraires GR,*
- *Etudes, création et gestion du projet de « Voie Verte » de l'Allier,*
- *Village vacances du Cézallier,*
- *Aire d'accueil et de pique-nique de Fressange à Champagnat-le-Jeune,*
- *Parcours pêche des Couzes Chambon, Pavin et Valbelex et de l'Allier, pontons pêche d'Ardes sur Couze, ponton de l'étang à Sauxillanges,*
- *Plan d'eau du Vernet-la-Varenne,*
- *Plans d'eau des Mayères à Issoire,*

- Jardin des senteurs du Domaine de Vort
- Actions touristiques et aménagements liés aux activités pêche, sport nature, et au patrimoine
- Participation à la valorisation des sites des grottes de Perrier, de la Vallée des Saints à Boudes, le pic de Nonette, le château de St Gervazy, le pic du Montcelet, le fort villageois de Mareugheol.

2- Dans les domaines annexes à l'aménagement de l'espace :

- ▶ Promotion du covoiturage.
- ▶ Actions de soutien à la mobilité :
 - Soutien à la mise en œuvre de nouveaux modes de déplacement (favoriser les liaisons piétonnes, les voies et parcs de stationnement vélo, les bornes de rechargement de vélo à assistance électrique, pistes dédiées...).
 - Déploiement de bornes de recharge électrique « voiture » dans le cadre des dispositifs nationaux.
 - Création, gestion, entretien de stations-services
- ▶ Service de déneigement : Déneigement des voiries communales nécessitant l'utilisation d'engins spécifiques sur les communes existantes (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Ardes Communauté sans La Godivelle)
- ▶ Opérations d'aménagement :
 - Ex-site Coudert
 - Les Pradets
 - Zones d'aménagement concerté de Fonchoma-Peix
 - Quartier de La Combelle
- ▶ Cadastré :
 - Création et gestion d'un SIG
- ▶ Mise en œuvre de la politique de Pays
- ▶ Le droit de préemption urbain et sa délégation aux communes pour les compétences qui les concernent et en continuité :
 - Exercice du droit de préemption au titre des ENS sur le périmètre de la Vallée des Saints à Boudes (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Lembron Val d'Allier)
 - Institution et exercice du droit de préemption commercial des articles L 214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'urbanisme au sein du centre historique d'Issoire. (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Issoire Communauté)
- ▶ Elaboration et mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Issoire Communauté)
- ▶ Dispositif d'aide au ravalement de façades (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Issoire Communauté, Pays de Sauxillanges et des Coteaux d'Allier)

3- Dans les domaines annexes à la collecte et traitement des déchets

Actions de prévention et sensibilisation à la réduction et au tri des déchets en synergies avec les syndicats de collecte :

∩ Anticiper l'obligation de collecte des fermentescibles indépendamment des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) à horizon 2025 prévu dans la Loi de transition énergétique pour la croissance verte par des actions :

- Création et animation d'aire de compostage partagé en pied d'immeuble et compostage partagé de village
- Travail sur le Gaspillage alimentaire dans les collectivités (cantines) ou avec les gros producteurs

∩ Promotion de l'économie circulaire :

- Accompagnement du projet de « Ressourcerie »
- Annuaire du réemploi, ateliers de réparation....

▮ Mise en place d'actions de sensibilisation à la réduction et au tri des déchets

▮ Actions éco exemplaires :

▮ Gestion locale et éco exemplaire des déchets verts (broyage, ...)
- Déchetterie mobile et gardiennée des secteurs les plus isolés.

4- Dans les domaines annexes de l'habitat

- ▶ Création/gestion du Foyer Jeunes Travailleurs
- ▶ Création/gestion des logements passerelles
- ▶ Création/gestion de la Maison d'accueil de St Cirgues

5- Dans les domaines annexes aux aires d'accueil des gens du voyage

- ▶ Aménagement, entretien et gestion de l'habitat adapté : terrains familiaux existants de Neschers et de St Germain-Lembron, ainsi que la création de nouveaux
- ▶ Accompagnement économique : création d'aires de ferrailage aux normes environnementales

6- Dans les domaines annexes à la politique de la ville

- ▶ Elaboration d'un programme d'actions répondants aux objectifs de la Politique de la Ville avec en particulier les actions de revitalisation du centre-ville d'Issoire.

7- Dans les domaines annexes à la protection et mise en valeur de l'environnement

- ▶ protection de l'eau et des milieux aquatiques :
 - toutes études ou travaux, visés à l'article L 211-7-1 du Code de l'Environnement, ayant pour but d'assurer la continuité écologique. (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Couze – Val d'Allier)
 - Restauration et entretien de cours d'eau dans la cadre du contrat de rivière de l'Eau Mère (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien du Pays de Sauxillanges)
 - Restauration, entretien et mise en valeur des berges des cours d'eau. Actions programmées destinées à améliorer la qualité de l'eau et l'environnement des rivières (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Lembron Val d'Allier)
- ▶ Assainissement non collectif par la mise en place d'un SPANC le cas échéant délégué à un syndicat, ainsi que la Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Ardes Communauté)
- ▶ Mise en place d'outils :
 - En matière de désherbage alternatif aux pesticides et gestion des déchets verts (démarche « Chartes d'entretien des espaces publics », équipements mutualisés, ...)
 - En matière d'embellissement et fleurissement des bourgs (sensibilisation, conseils, démarche « Ville et villages fleuris», ...),
 - En matière de lutte contre les espèces invasives (ambrosie, ...) en relais du Contrat Local de Santé.
- ▶ Production d'énergie renouvelable :
 - Réalisation d'étude de faisabilité de projet de production d'énergies renouvelables,
 - Création ou participation à la création d'unité de production d'énergie renouvelable, à l'exception des projets photovoltaïque en toiture lorsque ceux-ci sont isolés.

8- Dans les domaines de l'Eclairage Public :

- ▶ Eclairage public d'intérêt communautaire :
 - Développement, renouvellement et entretien des dispositifs d'éclairage public concernant les infrastructures, les équipements ou tout autre immobilier communautaire.

9- Dans les domaines annexes aux équipements culturels et sportifs

Volet culturel:

► Coordination de la stratégie culturelle du territoire et articulation des politiques culturelles supra territoriales avec l'Etat (DRAC), la Région et le Département.

► Enseignement artistique suivant :

- Enseignement musical se traduisant par la gestion de l'Ecole de musique d'Issoire, et la représentation de l'Intercommunalité au sein des syndicats préexistants (en chevauchement de périmètre)

- Soutien au développement de l'enseignement de la musique dans les écoles primaires et maternelles (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Lembron Val d'Allier, Bassin Minier Montagne et Issoire Communauté)

► Maillage du territoire par une mise en réseau des médiathèques avec mutualisation des fonds, carte unique, programme d'animation, en articulation avec la MD63 (Médiathèque Départementale de prêt) : les médiathèques comme pivot culturel en intégrant leur évolution (numérique notamment), leurs spécificités et complémentarités.

► Diffusion de spectacle vivant, d'événementiels et expositions :

- Ingénierie, soutien, accompagnement des acteurs culturels associatifs,

- Soutien aux associations de développement culturel et favoriser les échanges entre acteurs culturels,

- Assistance aux communes (adaptation technique des lieux pour la production et la diffusion, centre de ressource...)

- Soutien à l'implantation d'équipes artistiques, à la création, à l'accueil sur la durée d'artistes (musique, théâtre, etc.)

- Saison culturelle (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Ardes Communauté et du Pays de Sauxillanges)

► Jumelage avec la ville de FOSDINOVO en Italie (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien du Pays de Sauxillanges)

Volet sportif :

► Etude d'opportunité, création, gestion d'un Office intercommunal des Sports.

► Gestion d'une Ecole intercommunale des Sports (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Bassin Minier Montagne)

► Sports sur ordonnance (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Bassin Minier Montagne)

10- Dans le domaine des solidarités :

► Analyse des besoins sociaux (ABS) du territoire à l'échelle du territoire de la future intercommunalité (obligation des CCAS/ CIAS).

► Accompagner la gestion/création d'établissements d'accueils pour personnes âgées ou handicapées (garanties d'emprunt, ...)

► Construction, aménagement, entretien et gestion de Foyer Logement Séniors

► Coopération extérieure, internationale et décentralisée dans les champs de compétences de la communauté, soit économie, culture, recherche, patrimoine, formation, appui à la décentralisation et aide au développement.

Volet maintien à domicile :

► Gestion des services de maintien à domicile publics et existants par la future intercommunalité :

- Service de portage de repas à domicile

- Service d'Aide à domicile,

- Services de Soins Infirmiers à Domicile,

- Démarche de Service Polyvalent d'Aides et de Soins A Domicile (SPASAD) pour garantir une meilleure continuité et organisation des services.

► Actions de prévention telles des actions d'aides aux aidants, d'ateliers mémoire.

► Téléassistance départementale (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Bassin Minier Montagne)

► *Service de bricolage et jardinage, handisitting, service de visite à domicile, service d'aide aux aidants, portage de livre à domicile (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien du SIVOS de la Région d'Issoire) ainsi que Transport accompagné (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Bassin Minier Montagne et du SIVOS de la Région d'Issoire)*

Volet insertion :

► *Relais du Programme Départemental d'Insertion (PDI) par la conception et la mise en œuvre d'un programme territorial d'insertion Sociale et Professionnelle, en particulier la gestion des Ateliers en Chantier d'Insertion (ACI).*

Volet santé :

► *Elaboration, coordination et suivi du Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).*

► *Relais de concertation des partenaires de santé visant le maintien/renforcement des soins généraux ou spécialisés (en lien avec la politique de l'ARS) permettant d'accompagner les évolutions démographiques et l'attractivité du territoire.*

► *Création et gestion d'équipements à destination des professions médicales :*

- *Maison de Santé du Vernet*
- *Maison de Santé d'Ardes*
- *Maison médicale de Champeix*
- *Local infirmier de Plauzat*

► *Autres actions de santé :*

- *Eduquer à la santé dès le plus jeune âge (harcèlement, addictions, vie affective et sexualité, sommeil et scolarité, ...)*
- *Parcours de santé de la personne âgée (dénutrition et mal nutrition, retour à domicile après hospitalisation, prévention santé,*
- *Santé environnement (habitat indigne, ambroisie, ...)*
- *Exclusion et précarité (mise en place d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé – PASS)*

11- Dans les domaines annexes aux Maisons de services

► *Mise en œuvre de relais par la mutualisation de services, y compris avec les mairies volontaires.*

► *Participer à l'émergence d'une Maison de l'Etat sur le pôle urbain d'Issoire*

12- Dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse

En concertation avec les différents partenaires œuvrant dans le domaine éducatif (CAF, MSA, PMI, DDCS, écoles, associations...) et en lien avec le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), élaboration et mise en œuvre du Projet Educatif De Territoire (PEDT), en direction des 0-17 ans et des familles.

► *Petite enfance :*

- *Etude, création, gestion des équipements d'accueil de petite enfance ; à la date de création la compétence concerne la crèche collective de Champeix*

- *Gestion d'un RAM (Relais Assistantes Maternelles) et de ses antennes territoriales*

- *Accompagnement (ingénierie) à l'émergence de structures petite enfance portées par le privé*

- *Actions de soutien à la parentalité type LAPE (Lieu Accueil Parents Enfants)*

- *Accueil ponctuel d'enfants au domicile des assistantes maternelles : « Halte nounous »*

► **Enfance jeunesse :**

- **Accueil Collectif de Mineurs 3-17 ans :**

* *ALSH (3-17 ans) (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur l'ensemble du périmètre à l'exception de l'ancien périmètre d'Issoire Communauté)*

- *organisation d'activités extrascolaires sur la période des vacances scolaires et les mercredis libérés par l'Education Nationale toute la journée,*

- *organisation d'activités périscolaires les mercredis en demi-journée,*

- *organisation d'activités périscolaires les matins et soirs (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Ardes Communauté et Bassin Minier Montagne), les matins, midis et soirs (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Puys et Couzes),*

- *organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien d'Ardes Communauté, Bassin Minier Montagne et Puys et Couzes)*

- *mise en place de stages et de mini-séjours,*

- *mise en place d'accueils libres itinérants.*

* *Accueils Jeunes (14-17 ans)*

- **Actions à destinations des jeunes (ou tout dispositif s'y substituant) :**

* *Ateliers collèges et lycées*

* *Actions citoyennes : Juniors association, accompagnement grands jeunes, formation BAFa citoyen, échanges internationaux, dispositif mission argent de poche...*

* *Actions en direction des jeunes : Carte Jeunes, Evènements jeunes, ...*

- **Garderies périscolaires :**

. *organisation d'activités périscolaires les matins et soirs (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Lembron Val d'Allier et Bassin Minier Montagne)*

. *surveillance de la cantine durant la pause méridienne (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Bassin Minier Montagne)*

- *Interventions scolaires sportives (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Bassin Minier Montagne et Puys et Couzes)*

- *Restauration scolaire (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Coteaux de l'Allier)*

- *Aide en matériel spécifique pour le RASED (A la date de sa création la Communauté d'Agglomération exerce cette compétence sur le périmètre ancien de Lembron Val d'Allier)*

1- Dans les domaines du patrimoine

► **Conventionnement « Villes et Pays d'art et d'histoire »** entre l'Intercommunalité et le Ministère de la culture et de la communication

► **Mise en œuvre d'un inventaire du patrimoine :** récolement des données actuelles, expertises scientifiques et recherches documentaires, définition de thématiques et sites prioritaires, engagement de partenariats, partage et valorisation des données.

► **Création de supports de découverte :** charte d'accueil, documents, numérique, signalétiques, thématiques, à partir d'un état des lieux de l'existant.

► **Animation des patrimoines :** formations des acteurs touristiques et culturels, actions éducatives, création de visites pour les différents publics, accueil de créations artistiques en lien avec les patrimoines.

► Définition d'une stratégie communautaire de sauvegarde / entretien / restauration du patrimoine, s'appuyant sur les démarches en cours, l'inventaire du patrimoine et des enjeux à prioriser ; cette définition doit permettre de définir le patrimoine d'intérêt communautaire, un plan d'action, des outils (possibilité préemptions, ...).

► Conseil, conception d'outils et documents-cadre relatifs à la restauration du patrimoine (fiches-conseils urbanisme, façades...) et aux aménagements du cadre de vie (charte architecturale et paysagère...).

► Patrimoine : Restauration de la Chapelle Sainte Madeleine, situé à Chalus, de ses abords et de l'organisation d'animations culturelles et de Loisirs (Lembron Val d'Allier) ».

Article 2: MISE EN ŒUVRE

Au 1^{er} janvier 2017 :

2.1. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribuée à la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire ».

2.2. L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2.3. L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire ».

2.4. Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire ».

2.5. La communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2.6. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

2.7. La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

2.8. La communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées.

Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.9. La communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de communes d'origine
BA Immobilier d'entreprises BA PIT Lavour-La Béchade BA Lot Site Coudert BA Zone artisanale de Perrier BA Zone artisanale du Broc	« Issoire-Communauté »
BA Logements sociaux BA Enfance et jeunesse	« Puys et Couzes »
BA Enfance et jeunesse BA ZAC Les Chambettes BA Aide à domicile	« Bassin Minier Montagne »
BA Atelier artisanal Sugères BA Logements sociaux BA Zone d'activité des Rivalets	« Pays de Sauxillanges »
BA Centre touristique BA Ordures ménagères BA Presse BA Service carburant	« Ardes-Communauté »
BA Atelier relai BA Centre de loisirs sans hébergement BA Service d'aide à domicile	« Lembron Val d'Allier »

2.10. Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » sont assurées par le trésorier d'Issoire.

Article 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

3.1. Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale	Sièges	Communes	Population municipale	Sièges
Issoire	14 286	24	Saint-Étienne-sur-Usson	276	1
Brassac-les-Mines	3 291	5	Boudes	275	1
Auzat-la-Combelle	2 088	3	Saint-Floret	270	1
Saint-Germain-Lembron	1 884	3	Varennes-sur-Usson	268	1
Plauzat	1 559	2	Usson	266	1
Champeix	1 324	2	Tourzel-Ronzières	252	1
Sauxillanges	1 210	2	Bansat	249	1
Coudes	1 180	1	Gignat	244	1
Le Breuil-sur-Couze	1 048	1	Saurier	242	1
Saint-Babel	929	1	Pardines	240	1
Charbonnier-les-Mines	905	1	Vodable	202	1
Aulhat-Flat (<i>commune nouvelle</i>)	903	2	Anzat-le-Luguet	184	1
Neschers	903	1	Mareugheol	182	1
Perrier	881	1	Saint-Genès-la-Tourette	181	1
Orbeil	863	1	Chalus	179	1
Montaigut-le-Blanc	825	1	Apchat	170	1
Parent	803	1	Villeneuve	163	1
Vernet-la-Varenne	703	1	Chaméane	151	1
Jumeaux	696	1	Augnat	146	1
Le Broc	644	1	Saint-Martin-d'Ollières	146	1
Lamontgie	620	1	Saint-Alyre-ès-Montagne	145	1
Sugères	605	1	Égliseneuve-des-Liards	143	1
Brenat	596	1	Collanges	141	1
Saint-Yvoine	560	1	Saint-Martin-des-Plains	141	1
Meilhaud	544	1	Champagnat-le-Jeune	128	1
Saint-Rémy-de-Chargnat	544	1	Madriat	126	1
Nonette Orsonnette (<i>commune nouvelle</i>)	537	2	Saint-Jean-Saint-Gervais	116	1
Ardes	520	1	Clémensat	114	1
Sauvagnat-Sainte-Marthe	507	1	Rentières	111	1
Parentignat	490	1	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges	101	1
Ludesse	485	1	Mazoures	99	1
Solignat	479	1	Saint-Hérent	99	1
Chidrac	470	1	Dauzat-sur-Vodable	90	1
Chadeleuf	415	1	Chassagne	77	1
Saint-Vincent	415	1	Verrières	77	1
Beaulieu	409	1	Courgoul	74	1
Antoingt	385	1	Peslières	72	1
Moriat	372	1	La Chapelle-Marcousse	71	1
Saint-Jean-en-Val	358	1	La Chapelle-sur-Usson	66	1
Montpeyroux	344	1	Esteil	65	1
Saint-Cirgues-sur-Couze	342	1	Grandeyrolles	58	1
Bergonne	341	1	Valz-sous-Châteauneuf	55	1
Les Pradeaux	320	1	Creste	54	1
Saint-Gervazy	314	1	Roche-Charles-la-Mayrand	47	1
Vichel	313	1	Ternant-les-Eaux	43	1
NOMBRE TOTAL DE SIEGES = 126					

Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposent d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté d'agglomération issue de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgents.

Article 4 : SYNDICATS

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

4.1. La communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » se substitue aux communautés de communes fusionnées et aux communes de son périmètre au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres, selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats concernés	Collectivités concernées
SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)	Les huit communautés de communes fusionnées
SI d'aide à domicile	Coudes / Parent / Saint-Babel / Sauvagnat Sainte-Marthe
SI d'animation musicale en Livradois-Forez (SIAMU)	Chaméane / Saint-Etienne sur Usson / Saint-Genés la Tourette / Sauxillanges / Sugères / Le Vernet la Varenne
Syndicat mixte interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SICAL) – (15)	CC « Ardes-Communauté »
Syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne	CC « Ardes-Communauté »
Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Livradois Forez	CC « Bassin Minier Montagne » / CC « Pays de Sauxillanges »
SI à vocation culturelle - école intercommunautaire de musique du Val d'Allier – (43)	CC « Bassin Minier Montagne »

4.2. La communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » se substitue au Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud et au SIVOS de la région d'Issoire pour l'ensemble de leurs compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces deux syndicats est transféré à la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » qui leur est substituée de plein droit dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels de ces deux syndicats relève de la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud et le SIVOS de la région d'Issoire sont dissous.

4.3. * Les communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier » « Ardes-Communauté », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier » et « Couze Val d'Allier » sont retirées du SICTOM Issoire-Brioude.

Les communautés de communes « Puys et Couzes », « Issoire-Communauté », « Couze Val d'Allier » sont retirées du SICTOM des Couzes.

Néanmoins, les effets de ces retraits sont différés jusqu'à l'adhésion de la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » à chacun de ces deux syndicats au plus tard le 30 avril 2017.

* La communauté de communes « Issoire-Communauté » est retirée du Syndicat mixte « Métropole Clermont-Vichy-Auvergne ».

* Les communes de Saint-Floret, Grandeyrolles, Clémensat, Montaigut le Blanc et Creste sont retirées du Syndicat intercommunal pour la promotion du tourisme en Pays Vert.

* La communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » se substitue au SIVOM du Pays de Champeix pour les compétences communes aux deux structures. Les missions du syndicat sont réduites en conséquence ainsi que sa composition.

Il en résulte que les communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Creste, Grandeyrolles, Ludesse, Meilhaud, Montaigut le Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues sur Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Solignat, Tourzel-Ronzières, Verrières et Vodable sont retirées du SIVOM du Pays de Champeix au titre des compétences communes au syndicat et à la communauté d'agglomération et que la compétence et les communes maintenues au SIVOM du Pays de Champeix (syndicat à la carte) sont les suivantes : « gestion du relais de télévision » pour les communes de Champeix, Montaigut le Blanc et Neschers »

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier » et « Couze Val d'Allier », les Présidents des syndicats « Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme », « Syndicat intercommunal d'aide à domicile », « Syndicat intercommunal d'animation musicale en Livradois-Forez (SIAMU) », « Syndicat mixte interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) », « Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne », « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez », « Syndicat intercommunal à vocation culturelle école intercommunautaire de musique du Val d'Allier », « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud », « SI à vocation sociale de la région d'Issoire », « SIVOM du Pays de Champeix », « SICTOM Issoire-Brioude », « SICTOM des Couzes », « Syndicat mixte « Métropole Clermont-Vichy-Auvergne » », « Syndicat intercommunal pour la promotion du tourisme en Pays vert » ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera communiquée aux Préfets du Cantal et de la Haute-Loire ainsi qu'au directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 6 DEC. 2016

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

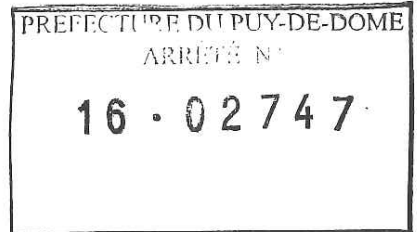
63-2016-12-02-005

Arrêté n°16-02747annulant l'habilitation dans le domaine
funéraire-Ets Tardif-Veyre Monton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02100 du 18 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres TARDIF situé 14 chemin du Chardonnet à VEYRE-MONTON (63960) ;

VU la correspondance du 16 novembre 2016 par laquelle M. Yann GUILLOUET, Directeur de Secteur Opérationnel de la société OGF, informe de la cessation de l'activité funéraire de l'établissement concerné à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 susvisé est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 Dec. 2016

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

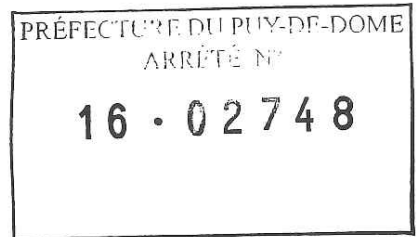
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-004

Arrêté n°16-02748 annulant l'habilitation dans le domaine
funéraire-Ets PFG Royat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02098 du 18 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales situé 7 avenue Jean Jaurès à ROYAT (63130) ;

VU la correspondance du 16 novembre 2016 par laquelle M. Yann GUILLOUET, Directeur de Secteur Opérationnel de la société OGF, informe de la cessation de l'activité funéraire de l'établissement concerné à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

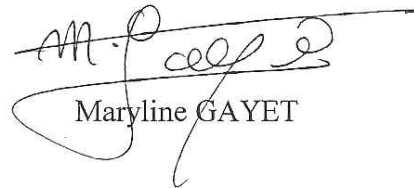
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 susvisé est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-003

Arrêté n°16-02749 annulant l'habilitation dans le domaine
funéraire-Ets PFG Pont-du-Chateau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02097 du 18 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales situé 2 rue Saint-Denis à PONT-DU-CHATEAU (63430) ;

VU la correspondance du 16 novembre 2016 par laquelle M. Yann GUILLOUET, Directeur de Secteur Opérationnel de la société OGF, informe de la cessation de l'activité funéraire de l'établissement concerné à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 susvisé est abrogé.


.../...

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 2 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-02-006

Arrêté n°16-02750 annulant l'habilitation dans le domaine
funéraire-Ets PFG Lempdes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02101 du 18 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales situé 5 rue Saint-Vincent à LEMPDES (63370) ;

VU la correspondance du 16 novembre 2016 par laquelle M. Yann GUILLOUET, Directeur de Secteur Opérationnel de la société OGF, informe de la cessation de l'activité funéraire de l'établissement concerné à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 susvisé est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

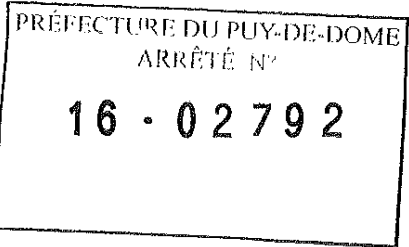
63-2016-12-08-001

arrêté n°16-02792 du 8 décembre 2016 portant
modification de la composition de la CLE du SAGE de la
Sioule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2014, 25 juin 2015 et 9 mai 2016 et 15 juin 2016 portant modification de cet arrêté ;

VU la lettre du 29 novembre 2016 de la Présidente de l'Association des maires du Puy-de-Dôme proposant la candidature d'un élu suite à une démission ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 8 juillet 2014 ;

/...

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) - FAX 04 73 98 62 17
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

2

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organisme	Représenté par
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	M. Joël ACHARD, adjoint au maire de Saint-Bonnet-près-Orcival remplace Mme Martine BONY, maire de Vernines.

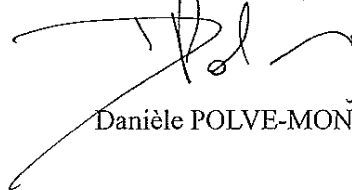
ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 8 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BRASSAC LES MINES les 05 et 12 février 2017 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et des

conseillers communautaires.
Les électeurs de la commune de BRASSAC LES MINES sont convoqués le dimanche 05 février 2017 et éventuellement le dimanche 12 février 2017, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de 23 conseillers municipaux et de 5 conseillers communautaires. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2016-SPI-96

portant convocation des électeurs
de la commune de BRASSAC LES MINES
les 05 et 12 février 2017
pour procéder à l'élection des conseillers municipaux
et des conseillers communautaires

La Sous-Préfète d'Issoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code électoral et notamment l'article L. 270 ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-02779 du 06 décembre 2016 prononçant la création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes : « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier », « Couze Val d'Allier » et la dissolution des syndicats : « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire », « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud » à la date du 1^{er} janvier 2017, qui détermine, notamment, le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire », 5 sièges étant attribués à la commune de BRASSAC LES MINES ;
- VU les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de BRASSAC LES MINES, ne pouvant plus être fait appel au suivant de liste et le conseil ayant perdu le tiers de ses membres, 8 sièges sur 23 étant vacants ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil a perdu le tiers de ses membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de BRASSAC LES MINES et des sièges de conseiller communautaire attribués à la commune de BRASSAC LES MINES, au sein de la communauté d'agglomération « AGGLO pays d'Issoire » créée à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. – Les électeurs de la commune de BRASSAC LES MINES sont convoqués le **dimanche 05 février 2017** et éventuellement le **dimanche 12 février 2017**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de **23** conseillers municipaux et de **5** conseillers communautaires.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. – L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3. – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

ARTICLE 4. - L'élection aura lieu **au scrutin de liste à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 5. – Toute liste de candidats devra obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, déclarer sa candidature.

Elle résultera du dépôt :

- d'une déclaration du responsable de liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14998*01 contenant l'identité de l'intéressé (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile, l'intitulé et l'étiquette politique déclarée de la liste, la signature du responsable ;
- d'une déclaration de chaque membre de la liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14997*01, indiquant la commune dans laquelle il fait acte de candidature, le titre de la liste, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) et domicile du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. Il indiquera le nom figurant sur le bulletin de vote, son étiquette politique et, le cas échéant, sa candidature au siège de conseiller communautaire. Il précisera les nom et prénom du responsable de liste qu'il mandate pour enregistrer la candidature. Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comportera la signature manuscrite du candidat. Toutefois, la signature de l'intégralité des candidats ne sera pas exigée pour la déclaration de candidature des listes qui n'auront procédé à aucune modification de leur composition au second tour ;
- en vue du premier tour seulement, et pour chaque candidat, des pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France produira, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 ;
- d'une liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, consignait pour chacun d'eux, après leur n° de position, leur nom, prénom, sexe et, par une case cochée, leur éventuelle candidature aux sièges de conseiller communautaire ;
- d'une liste des candidats au mandat de conseiller communautaire dans l'ordre de présentation, reprenant après leur n° de position, leurs nom, prénom et sexe ;

La liste des candidats au conseil municipal sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle de composition s'applique également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion des listes ayant participé au premier tour.

La liste des candidats au conseil communautaire devra :

- comporter un nombre de candidats correspondant à celui des sièges à pourvoir, augmenté de **deux** ;
- respecter l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal;
- présenter le premier quart de ses candidats, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- être composée alternativement d'une personne de chaque sexe ;
- être constituée en sorte que la totalité de ses candidats figure au sein des trois cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

ARTICLE 6. – Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, (1 boulevard de la Sous-Préfecture - 63500 ISSOIRE) aux dates et horaires de réception suivants :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du jeudi 12 janvier 2017 au mercredi 18 janvier 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures) et **le jeudi 19 janvier 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).

- **Pour le second tour** : **le lundi 06 février 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures) et **le mardi 07 février 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).

ARTICLE 7. – Les panneaux d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour de scrutin, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire. Les jour, lieu et heure de ce tirage au sort seront précisés à chaque responsable de liste, lors du dépôt des candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 8. – La campagne électorale sera ouverte **le lundi 23 janvier 2017, à zéro heure** et s'achèvera **le samedi 04 février 2017, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte **le lundi 06 février 2017 à zéro heure** et sera close **le samedi 11 février 2017, à minuit**.

ARTICLE 9. – Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux de BRASSAC LES MINES seront convoqués dans le délai de quinze jours suivant le tour de scrutin à l'issue duquel ils auront été élus, pour procéder à leur installation et à l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 10. – Le présent arrêté sera publié et affiché le **15 décembre 2016** au plus tard sur les emplacements réservés par la commune de BRASSAC LES MINES à l'affichage administratif.

ARTICLE 11. – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la première adjointe au maire de BRASSAC LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour leur information, au juge chargé du service du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 08 décembre 2016

La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-002

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection
municipale complémentaire de la commune de
MEILHAUD

Les électeurs de la commune de MEILHAUD sont convoqués le dimanche 05 février 2017 et, au cas où un deuxième tour serait nécessaire, le dimanche 12 février 2017, à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à heures et clos le même jour à 18 heures.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2016-SPI-95

**portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de MEILHAUD**

**La Sous-Préfète d'Issoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de MEILHAUD, à la suite des démissions de :

- Monsieur José CHIODO de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, démission acceptée par la Préfète par courrier du 23 novembre 2016 ;
- Madame Chantal POISSON de ses fonctions d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale, démission acceptée par la Préfète par courrier du 07 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de MEILHAUD sont convoqués le **dimanche 05 février 2017** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 12 février 2017**, à l'effet de procéder à l'élection de **deux** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du jeudi 12 janvier 2017 au mercredi 18 janvier 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures) et **le jeudi 19 janvier 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).
- **Pour le second tour** : **le lundi 06 février 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures) et **le mardi 07 février 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 1^{er} février 2017, pour le premier tour ;
- le mercredi 08 février 2017, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 23 janvier 2017** et s'achèvera le **samedi 04 février 2017, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 06 février 2017** et sera close le **samedi 11 février 2017, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, soit **2 sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de MEILHAUD dès réception.

Article 11 : Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Premier Adjoint de MEILHAUD sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 08 décembre 2016

La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

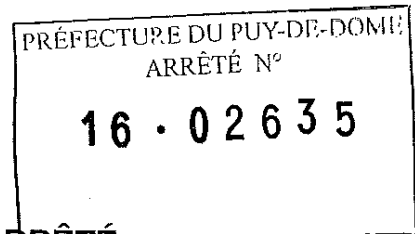
63-2016-11-24-007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHOUVY
de respecter des prescriptions - commune de VIC LE
COMTE

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHOUVY de respecter des prescriptions -
commune de VIC LE COMTE*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

mettant en demeure la
Société CHOUVY
commune de VIC-LE-COMTE
de respecter des prescriptions

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 autorisant la Société CHOUVY à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour bétail au lieu dit « Gardailat » à Vic-le-Comte modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 juillet 2010 et 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le rapport du 27 octobre 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2016 dans les installations de la société CHOUVY sise au lieu dit « Gardailat » à Vic-le-Comte, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- La fosse de réception du bâtiment de stockage de céréales n'est pas équipée d'un système de captation et de filtration des poussières, et l'intérieur de ce bâtiment est relativement poussiéreux à proximité de cette fosse ;
- L'entretien des installations électriques n'est pas réalisé. En effet les non-conformités relevées lors du dernier contrôle sont nombreuses (20) et une majorité avait déjà été signalée dans le rapport précédent (17) ;
- L'étude de dangers n'a pas été mise à jour, les zones à risques ne sont pas identifiées, le matériel de lutte contre l'incendie en place est insuffisant ;
- La liste des équipements sous pression n'existe pas et les inspections périodiques de ces équipements ne sont pas réalisées ;
- Le plan des réseaux n'est pas à jour ;
- Le registre déchets ne comporte pas l'opération d'élimination (code de traitement) ;
- Le livret de chaufferie n'est pas constitué, les caractéristiques de la chaufferie ne sont pas documentées.

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.4, 4.5, 5.1, 6.4, 8.2, 9.3, 10, et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998, du point 1.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CHOUVY de respecter les prescriptions des articles 4.4, 4.5, 5.1, 6.4, 8.2, 9.3, 10, et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998, le point 1.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société CHOUVY, dont le siège social est situé ZAC des Meules à VIC-LE-COMTE, exploitant une unité de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de VIC-LE-COMTE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 6.4, 8.2, 9.3, 10, et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998, le point 1.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 susvisés pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société CHOUVY, dont le siège social est situé ZAC des Meules à Vic-le-Comte, exploitant une unité de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de VIC-LE-COMTE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998 susvisé pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CHOUVY et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Maire de Vic-le-Comte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-01-005

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département du Puy-de-Dôme pour l'année 2017

*Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour
l'année 2017*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ

**relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département
du Puy-de-Dôme pour l'année 2017**

Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016,

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de Gestion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-port-Dieu »,

VU l'avis favorable du délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 octobre 2016,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 octobre 2016,

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce,

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDERANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDERANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 25 octobre 2016 au 15 novembre 2016 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERES, communes de Messeix et Savennes,
- d'ANSCHALD, commune de Bromont-Lamothe,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint Rémy sur Durolle
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne
- des HERMINES, commune de Besse et Saint Anastaise
- de GELLES, commune de Gelles
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent, Sayat

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 18 septembre au 8 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 17 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé,
- L'amorçage est interdit,
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Sur ces parcours, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, Bourg-Lastic, Châteauneuf les Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Messeix, Montfermy, Murol, Pontgibaud, Riom, Saint Donat, la Tour d'Auvergne, La Bourboule.

Cours d'eau	Localisation	Communes	Modes de pêche autorisés
Sioule	tronçon de 450 m, de part et d'autre de la confluence du Ruisseau de Mazières (275 m en amont et 175 m en aval)	Montfermy	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	tronçon d'environ 430 m, de 100 m en amont du pont sur la RD 418 à la cascade de Montfermy (partie haute)	Montfermy	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Mérétiens à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf les Bains et Blot l'Eglise	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	De la confluence avec la Miouze, sur 1700 m jusqu'au chemin « Chez Rique »	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre le Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	De la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	1000 m, de la passerelle de Saint Cirgues au Pont de Saint Vincent	Saint Vincent, Saint Cirgues sur Couze et Chidrac	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 11 mars au 31 mai et du 18 septembre au 8 octobre	Besse et Saint Anastaise	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Chambon	Du déversoir du lac Chambon, sur 900 m, jusqu'au pont sur la RD 996	Muroi	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière	Picherande	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Chavanon	Entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB	Bourg Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint Clément de Vallorgue et Saint Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	Du pont du marché au pont de la mairie	La Bourboule	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	Du vieux pont de Saint-Sauves, sur environ 20 km jusqu'à la confluence avec le Chavanon en aval	Messeix, Savennes, Singles, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varenes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Le Couzon	1000 m du pied du barrage au pont des Rocs	Aubusson d'Auvergne	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
La Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	Toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

3/6

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (13 mars 2017) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (9 juin 2017).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint Jacques d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m.
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint Jacques d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint Priest des Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m.
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m.

Sur la retenue de Bort-les-Orgues, en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin, dans la baie de la forêt de Varazenne, formée par le ruisseau le Rigaud, communes de Larrode et Labessette, de l'extrémité ouest de la presqu'île de Larminger à l'aplomb de la ligne Haute tension au Sud de la Presqu'île de la Renaudie.

ARTICLE 5 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les portions de la rivière **Allier du 1er samedi de mars (4 mars 2017) au premier dimanche d'octobre (1er octobre 2017) inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :

- A16 à A21 : soit de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
- B2 à B3 : soit de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
- B5 à B7 : soit de la limite des communes de Sauvagnat Sainte_Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
- B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artière (rive gauche) au pont de Joze
- B14 à B15 : du pont de Cournon au pont de Dallet

B) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang du **Grand Pré** à Charbonnier les-Mines, les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du **21 avril 2017 au 26 novembre 2017**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties de la retenue des **Fades-Besserve** définies ci-dessous :

- 1) du **1^{er} janvier au 30 juin**, et du **1^{er} septembre au 31 décembre inclus** :

a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,

b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de St-Jacques d'Ambur,

2) du 1^{er} janvier au 31 décembre :

a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont,

b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule – Sioulet,

c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,

d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,

e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

a) Sur la rivière Allier, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.

b) Sur l'étang du Grand Pré, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.

c) Sur la retenue des Fades-Besserve, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneaux aux extrémités par l'AAPPMA «la Sioule» (Les Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015 ; toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixés par arrêté ministériel.

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- et auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service eau environnement et forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Chefs de Services départementaux de l'ONEMA, de l'ONCFS, de l'ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1er décembre 2016

Le Directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2017

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 11 mars au 17 septembre 2017
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Pour tous les poissons et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes
 (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17/12/1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 20 mai au 17 septembre	Du 20 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Selon Arrêté Ministériel à venir (disponible sur les sites internet de l'État et de la FDPMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK BASS	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE) OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 11 mars au 17 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>)	Du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSES dites AMERICAINES (3 espèces)	Du 11 mars au 17 septembre	Pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 13 mars au 9 juin (voir Arrêté Préfectoral) sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

	Vente du poisson interdite : Art L.436-15 du Code de l'Environnement
- Captures de salmonidés limitées à 6 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum (sur la Sioule, en aval de la confluence avec la Miouze, où tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau)	Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm : Art L.436-16 du Code de l'Environnement
- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets	

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R. 436-18 et 19 CEnv)	Truites et ombre de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun
Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier		30 cm	Ombre Chevalier	23 cm
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille		25 cm	Cristivomer	35 cm
Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat		23 cm	Brochet 2ème catégorie	60 cm
Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat		30 cm	Sandre 2ème catégorie	50 cm
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeix à l'Allier		23 cm	Black Bass 2ème catégorie	40 cm
Rivière Ance : en aval de la passerelle de la station de pompage de Salayes		23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
Rivière Morge : de la RD 2144 à la confluence avec l'Allier		23 cm		
Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie		23 cm		
Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie		20 cm		

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madoleines	Les Martres d'Artière, Beaugerard l'Evêque, Pont-du-Château	200 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	500 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de l'autoroute	Les Martres d'Artière	50m en amont du pont de l'autoroute A 89	200 m à l'aval du pont
3) Artière	Aubières	Aubières	De la cascade du moulin Dermain	Au pont sur la RD779b (rue Gravenmacher)
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	Barrage	Vieux pont de Saint-Sauves
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	De la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon/lac	Amont Lacassou	Passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon/Lac	Les sources	Pont sur la D36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	Barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamoitie	Prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	Totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavat	Au pont de Pontavat sur la DS
14) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Coirent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts manés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (Restriction de l'article Art. R.436-71 et R.436-23 C. env).

Rivière	Nom du seuil	Communes
15) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-18-009

Liste commissaires enquêteurs 2017

*COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR*

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Après en avoir délibéré, lors de sa réunion du 18 novembre 2016, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a arrêté celle-ci ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2017 :

M. AMARI Colette	Directrice d'école maternelle en retraite
M. AMBLARD Raymond	Directeur Régional adjoint de l'Équipement en retraite
M. BARILLIER Pierre	Ingénieur divisionnaire Industrie et Mines en retraite
Mme BARRAL-BICHON Virginie	Ingénieur-conseil en environnement
M. BELLAT Pierrick	Rédacteur territorial
M. BERNARD Christian	Commissaire divisionnaire en retraite
M. BERTIN Dominique	Directeur Général des Services en retraite
M. BONNARD Michel	Agent général d'assurances en retraite
M. BOUTET Nicolas	Conseil en développement local
M. CAYLA Denis	Ingénieur des travaux agricoles en retraite
M. CHAUSSADE Bernard	Fonctionnaire Ministère du Budget en retraite
M. CHENEVOY Maurice	Professeur de droit public en retraite
Mme CLEMENT Michelle	Professeur agrégé de lettres en retraite
Mme COINTET-HAUTIER Claude	Sous-Préfet honoraire
M. COMPTE Pierre	Retraité du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
M. DAURIAT Dominique	Chargé de mission en retraite
Mme DEJOUR Nathalie	Consultante cartographie et systèmes informatiques

M. DEMAGALHAES Franck	Directeur de cabinet à Chamalières
Mme DESIRÉE Dominique	Architecte
Mme DESJOURS Corinne	Expert agricole et foncier
M. DEVES Claude	Professeur émérite de droit public en retraite
M. DRUMAIN Pierre	Délégué militaire départemental en retraite
M. DUBERNARD Claude	Inspecteur départemental – Direction Générale des Impôts, en retraite
M. DUBOT Gérard	Professeur en retraite
M. DUBREUIL Henri	Président de Tribunal Administratif en retraite
M. DUGNE Jean-Louis	Ingénieur des mines en retraite
M. EVAUX Baptiste	Chargé de mission
Mme FLORET Brigitte	Architecte DPLG
M. FRANCO Vincenzo	Ingénieur des mines en retraite
M. GALESNE Serge	Directeur général des services
Mme GIL Danielle	Architecte DPLG
M. GONZALEZ Jean-Pierre	Ingénieur divisionnaire
M. GRUET Bernard	Directeur industriel en retraite
M. GUEUX Michel	Géomètre principal en retraite
M. GUILLAUMAT-TAILLIET Jean-Pierre	Directeur général de l'agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise en retraite.
M. GUY Michel	Ingénieur général honoraire des Ponts-et-Chaussées
M. HOENNER Alain	Retraité du Ministère de la Défense
M. JEANNEAU Charles	Officier supérieur du Ministère de la Défense en retraite
M. JELADE Alexis	Cadre Michelin en retraite.
M. LAFAURIE Daniel	Retraité du ministère des Finances
M. MARQUET Gilles	Responsable bureau d'études
M. MIHAIOVIC Pierre	Ingénieur chimiste
M. MIROWSKI Patrick	Architecte urbaniste honoraire
Mme MISSEGUE Christiane	Proviseur de lycée en retraite
Mme MOREL-BARNICHON Christiane	Inspectrice d'Académie en retraite

M. NERON Alain	Cadre retraité de l'industrie
M. PERRAUD Henry	Expert agricole et foncier près la Cour d'Appel de Riom
M. PIGANIOL Bernard	Consultant en immobilier, expertises
M. RAVOUX Raphaël	Juriste en immobilier
M. REYNARD Yves	Commandant en second gendarmerie en retraite
M. REYNÈS Patrick	Ingénieur-conseil
M. ROSNET Pierre	Ingénieur divisionnaire de travaux publics de l'Etat en retraite
M. SENE Jérôme	Architecte DPLG
M. TAURAND Daniel	Directeur de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne en retraite
M. THIALLIER Gérard	Professeur de technologie en retraite
M. VERGNE Raymond	Préfet honoraire en retraite
M. VEYRAT-CHARVILLON Jean	Responsable technique entreprise métallurgique en retraite.
Mme VIEIRA Martine	Responsable cadastre en retraite

La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2016

Le Président de la Commission,

Philippe GAZAGNES
Président du Tribunal Administratif
de CLERMONT-FERRAND



63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2016-12-05-001

ARRETE RECTORAL DU 05 DECEMBRE 2016
MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21
OCTOBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS,
SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE

**ARRETE RECTORAL DU 05 DECEMBRE 2016 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Education

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Rectorat

**Service des
Affaires Juridiques**

2016/2017-SUBDEL-4 DA-02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 juin 2015 portant nomination de Madame Annie DERRIAZ en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENHARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;



2 / 5

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-047 du 07 janvier 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2016/2011-SUBDEL-4 DA-01) ;

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit, concernant le département du Cantal :

Au lieu de :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Marilyne REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal



3 / 5

Lire :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Marilyne LUTIC**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté est inchangé.

Article 3 :

Compte tenu des modifications apportées à l'article 1^{er} arrêté la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016 (2016/2017-SUBDEL-4DA-01) est la suivante :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Annie DERRIAZ**, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'**Allier**

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Marilyne LUTIC**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

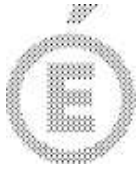
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale de la **Haute-Loire**

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Philippe TIQUET**, Directeur académique des services de l'Education nationale du **Puy-De-Dôme**

Article 2 :



4 / 5

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

*- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :*

*Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier***

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

*Monsieur **Dominique CHARBY**, Chef de la Division des personnels*

*- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :*

*Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Cantal** ;*

Dans leur domaine de compétence :

*Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;*

*Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division*

*- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-De-Dôme** :*

*Madame **Marie-Christine DUPORT**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire** ;*

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

*Madame **Evelyne BREUL***

*Madame **Chantal VIDAL***

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

*Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)*

*Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.*

*- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :*



5 / 5

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH)

Monsieur **Hugo MOURTON**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 05 décembre 2016

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION